GAZETTE DES TRIBUNAUX DU 29 JUILLET 1849

CAMETTE DES TRIBUNAL

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUR HARLAY-DU-PALAIS, 2, su coin du quai de l'Herloge, à Paris:

(Les lettres deivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

48 Francs.

A BUNNEMENT

Prois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs.

Mois, 5 Francs.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE. ASSEMBLEE LEGISLE. — Cour d'appel de Paris (3° ch.) : Crédit ouverl; saisie-arrêt. — Tribunal civil de Rouen (2° ch.): Plantation de l'arbre de la Liberté; fournitures de vivres faites aux travalleurs. — Tribunal de com-merce de la Seine: Billet à ordre; protêt; prescription; M. Aubé contre M. Caillemer.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Délit de presse; fonctionnaire public; dommages-intérêts; verdict séparé; demande reconventionnelle; compétence de la Cour. — Cour d'assises de l'Aisne : Blessures avec préméditation et guet-apens ; affaire Baillot dit Warner. - Cour d'assises de la Seine Inférieure : Décret du 11 août 1848; pourvoi en cassajon; liberté provisoire; compétence. — Tribunal cor-rectionnel du Havre: Voyages au long cours; capi-taine second. — Conseil de guerre de Lyon: Insurrection de Lyon; affaire du sergent Aubert.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat : Ateliers dangereux insalubres et incommodes de deuxième classe; machines à vapeur; exploitation de mines; machine vapeur d'épuisement et d'extraction; établissement sur la propriété d'un tiers; prohibitions forestières; compé-

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La question de la prorogation a été tranchée aujour-d'hui. Après un débat qui a duré toute la séance, l'As-semblée a décidé, par application de l'art. 32 de la Constitution, qu'elle s'ajournerait du lundi 13 août prochain au 30 septembre suivant. C'était un résultat prévu depuis le rapport de la Commission des congés, et, dans la lutte qui a précédé le vote, partisans et adversaires de la me-

sure ne combattaient que pour l'honneur. La majorité toutefois a été beaucoup moins fo te qu'on n'aurait pu le penser: 308 contre 258, sur 566 votans. n'aurait pu le penser: 308 contre 258, sur 566 votans. Cent membres environ s'étaient détachés de la droite et du centre; étaient-ce ceux dont parlait M. Gustave de Be umout, quand il disait qu'il y avait un certain nombre de représentans qui, ayant déjà pris avec ou sans congé de longues vacances, ne sentaient nullement le besoin d'en laisser prendre aux autres? Quant à l'extrême-gauche, la logique de ses opinions et de son rôle politique voulait qu'elle votât comme un seul homme contre le principe de la prorogation. L'extrêmehomme contre le principe de la prorogation. L'extrême-gauche, en effet, vit de méfiance et de soupçon; il est dans sa nature de ne rêver qu'intrigues, complots, me-naces d'usurpations, coups de tête et coups d'Etat, et de froncer le sourcil au seul nom du pouvoir exécutif; il est de tactique pour elle de chercher à accréditer tous les bruits fâcheux qui s'élèvent, toutes les rumeurs inquiétantes que font circuler des spéculateurs intéressés ou des nouvellistes bénévoles, puis de venir apporter tout ce vieux bagage d'opposition à la tribune.

MM. Emmanuel Arago et Pascal Duprat ne s'en sont pas fait faute dans la séance d'aujourd'hui. Ils sont venus l'un après l'autre étaler aux yeux de l'Assemblée le spec-tacle des terreurs vraies ou feintes, mais assurément imaginaires, de leur parti. A les entendre, l'existence de la République serait sérieusement menacée par des préten-tions dynastiques de tout genre; des milliers d'intrigues seraient en jeu; les conspirateurs seraient en permanence; il faudrait s'attendre à voir éclater prochainement des coups d'état, des journées monarchique. Le jour et l'heure de ces explosions seraient déjà fixés, les mesures prises, les rôles distribués. M. Emmanuel Arago donné ses preuves, M. Pascal Duprat a aussi fourni les siennes, et quelles preuves! Le premier de ces deux orateurs s'est appuyé sur un bruit de Bourse recueilli, il y a quelques jours, par le Journal des Débats, et consigné en ces termes dans son bulletin : « On parle toujours de modifications ministérielles; on pressent même l'éven-tualité de changemens plus sérieux. » Le second a cité une pièce émanée d'une société fondée soi-disant pour la révision immédiate de la Constitution, et dans laquelle on invite les citoyens à s'unir et à pétitionner en faveur du consulat à vie; la pièce a même été lue par lui à la tribune; elle a été ensuite remise aux mains de M. le ministre de l'intérieur, qui n'en avait aucune connaissance et qui l'a curieusement examinée. Mais, si elle portait le nom de l'imprimeur, elle n'était revêtue d'aucune signature, et n'avait des lors pas plus de véritable importance que tant d'autres publi-cations inconstitutionnelles que nous avons vues naître et mourir depuis dix-huit mois, et qui peut-être seraient res-tées à jamais ignorées, sans le zèle intempestif de certains oraleurs ou l'intervention obligatoire de la justice.

té 3/3

Ou conçoit aisément, eu égard au peu de consistance de ces prétendues preuves, que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas eu grand peine à rassurer l'Assemblée, si taut est que les paroles de MM. Pascal Duprat et Emmanuel Arago eussent pu lui causer quelques alarmes. M. Dufaure a rappelé fort à propos qu'il y a huit mois aussi, sous le gouvernement de l'honorable général Cavaignac, les huit les bulletins de la Bourse parlaient souvent de coups d'Etat, que nombre de représentans avaient eu assez peur pour ne plus oser coucher chez eux, que le ministère fut publique-ment interpellé sur ses intentions, et que la suite prouva clairement qu'il n'y avait rien de fondé dans ces rufeures menacantes. « Non, a énergiquement ajouté M. Dufaure, il n'y aucune arrière-pensée de coup d'Etat dans le ministère; il n'y en a pas davantage dans quelque portion que ce soit du Pouvoir exécutif, et j'en ai pour garant le noble discours qu'a prononcé le président de la République discours qu'a prononcé le président de la République d'acte déclare blique dans une circonstance récente.... » Cette déclaration du ministre a été aceueillie, à gauche comme à droile, par des marques à peu près unanimes d'approba-

Un argument plus sérieux que la question de péril pour l'ordre, pour la liberté, pour la République et la Cousti-tution, c'était la question d'opportunité. MM. Emmanuel Arago et Pascal Duprat l'ont également abordée, mais elle a éte traitée avec une moderation de bon aloi par un autre membre de la gauche, M. Rollinat. Le point sur le-quel a la plus vivement insisté M. Rollinat, c'est que nous He sommes pas dans una situation calme et qui nous per-

mette de laisser aller les choses un peu au hasard ; nous sommes au lendemain d'une grande révolution qui a naturellement jeté une vive perturbation dans une foule d'esprits, et nous avons besoin d'exercer sur le pays une surveillance perpétuelle. L'orateur a fait remarquer, en outre, qu'au dehors nous étions comme tenus en échec par de graves évènemens, tant à Rome el en Piémont qu'en Bade et en Hongrie; qu'au dedans, l'Assemblée avait à pourvoir à d'urgentes nécessi-tés, à examiner au plus tôt les lois de finances annoncées par le Gouvernement, à voter la loi de l'assistance publique, la loi de l'instruction publique et celle de l'organisation judiciaire.

Mais M. Fresneau, qui est, comme l'on sait, un jeune orateur plein de talent, n'a-t-il pas eu quelque raison de s'écrier qu'il y avait d'immenses inconvéniens à vouloir faire trop et trop vite? M. Gustave de Beaumont n'était-il pas bien fondé à se plaindre de cette étrange propension que nous avons dans notre pays à nous imaginer que l'Assemblée peut tout ; qu'il suffit d'un seul de ses mouvemens pour rétablir la confiance, d'un seul de ses actes pour adoucir toutes les misères et guérir toutes les dou-leurs? M. le ministre de l'intérieur, provoqué à s'expli-quer sur l'utilité ou le danger d'une suspension des séances, n'était-il pas autorisé à répondre à M. Rollinat qu'il approuvait la prorogation, qu'il la croyait bonne et utile, en ce qu'elle laissait au Gouvernement le temps de préparer les lois organiques qui doivent former le complément de la Constitution, tandis que, si la tribune restait ouver-te, le minis ère serait naturellement obligé d'y monter tous les jours, et que, faute de grands travaux, les séances seraient forcément consacrées à des discussions tout à

la fois irritantes et stériles. Une autre question avait été posée à M. le ministre de l'intérieur, c'était celle de savoir si l'état de siège serait levé avant l'époque fixée pour la prorogation. M. Dufauer a franchement répondu qu'il n'y avait pas ap a ence que Lyon et les départements voisins fussent rendus d'ici à au droit commun; mais il a ajonté, relativement à Paris et aux départemens compris dans le ressort de la 1º division militaire, qu'aussitôt après la promulgation de la loi sur la presse, le Gouvernement d'alibérerait et qu'il viendrait ensuite faire ses propositions à l'Assemblée. L'orateur a en même temps annoncé le prochain dé-pôt sur le bureau du président d'un projet de loi sur les formes et les effets de l'état siège. Et de fait, à la fin de la séance, ce projet a été déposé et lu par le ministre ; autant que nous avons pu en juger à la simple audition, les dispositions principales du projet seraient l'attribution au président de la République du droit de proclamer l'état de siège en l'absence de l'Assemblée, et la faculté pour le Gouvernement de saisir les Tribunaux militaires et de suspendre toutes les publications de nature à troubler la paix publique. Sur la demande de M. Dufaure et malgré

les clameurs de l'extrême gauche, l'Assemblée a décidé qu'il y avait présomption d'urgence.

En terminant son discours, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que l'état de la société n'était plus tel que l'on dût craindre pour elle, dans le cas où l'Assemblée se séparerait momentanément; il a répondu hautement du maintien de l'ordre et de la t anquillité. La majorité a fait un excellent accueil à ces rassurantes paroles; nous ne doutons pas qu'elles n'aient le plus heureux retentissement dans le pays. La séance a été suspendue, quand M. le ministre de l'intérieur est descendu de la tribune; le débat était épuisé.

M. Théodore Bac a cependant tenté de le ranimer à la reprise; mais il n'a fait que reproduire les raisonnemens de MM. Pascal Duprat, Rollinat et Emmanuel Arago. L'article 1st de la proposition de MM. Cordier, Gustave de Beaumont, Heéckeren, Chapot, Bérard et Peupin, accepté par la commission, a été ensuite mis aux voix, et le scrutin a donné, comme nous l'avons vu plus haut, en faveur de la prorogation une majorité de cinquante voix.

Immédiatement après, M. Desmousseaux de Givré est venu demander à M. le ministre des finances s'il présenterait bientôt le budget, et s'il pensait qu'il fût nécessaire de l'examiner sans retard. M. Passy a répondu qu'il le déposerait à la fin de la semaine prochaine, et qu'il déposerait en même temps des projets de lois modificatives de certains impôts et tendant à rétablir l'équilibre entre les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires. M. Passy a déclaré, en outre, qu'il proposerait des moyens de crédit spéciaux, pour les dépenses extraordinaires. Quant à la ques-tion de savoir s'il fallait que le budget fût examiné au plus tôt, le ministre a naturellement répliqué qu'il était indispensable de le voter avant le 1" janvier 1850. Alors M. Raudot, s'autorisant de l'impossibilité où l'on serait de le discuter en temps utile, si l'on attendait, pour en faire l'étude et le rapport, jusqu'au 1er octobre, c'est-à-dire jusqu'au retour de l'Assemblée, M. Raudot a demandé que la Commission de trente membres chargée de l'examen des lois des finances fût maintenue en permanence pendant la prorogation. Cet amendement a été adopté à une grande majorité, malgré l'opposition du rapporteur de la Commission, M. Evariste Bavoux.

Une autre proposition a été faite par M. Levet, c'était celle de décréter que la prorogation cesserait de plein droit, si, avant le terme fixé par l'art. 1", le ministère était changé en tout ou en partie; mais cette proposition n'a eu qu'un succès d'étonnement et de sourires; elle a été écartée par la question préalable. L'Assemblée a ensnite voté l'article 3 du projet, ainsi conçu : « Avant la-dite époque du 13 août, la commission de vingt-cinq membres dont il est question à l'article 32 de la Constitution sera nommée en séance publique, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. »

L'ensemble de la loi a été adopté par 294 voix contre 247, sur 541 votans.

le combat de tirer san nos soldets.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3° chambre). Présidence de M. Poultier. Audience du 27 juin.

CREDIT OUVERT. - SAISIE-ARRET.

Un crédit ouvert peut-il être l'objet d'une saisse arrêt de la part d'un créancier de celui au profit duquel ce crédit a été

En d'autres termes : Celui qui a ouvert un crédit est-il ipso facto débiteur du montant de ce crédit, et une saisie-arrêt peut-elle être formée entre ses mains?

Le sieur Lacroix, créancier, en vertu de jugemens, du sieur Buquet de Choisy, avait formé sur ce dernier une saisie-arrêt entre les mains de la maison Ganneron et C', qui lui avait ouvert un crédit limité de 20 à 25,000 fr. Nonobstant cette saisie-arrêt, la maison Ganneron avait fait des paiemens au sieur de Choisy et avait déclaré, dans la déclaration affirmative, qu'elle ne devait rien à celui-ci. Sur la contestation élevée par le sieur Lacroix contre la sincérité de cette déclaration, un jugement du Tribunal civil de la Seine avait décidé, en principe et d'ane manière absolue, « qu'un crédit obligatoire pour celui qui le concède est facultatif pour celui à qui il est concédé; qu'un pareil contrat ne constitue pas débiteur du montant du cré lit celui qui l'a concédé; que les paiemens faits en vertu d'un crédit sont des avances et non des actes de libération ; que la saisie-arrêt n'avait donc pas pu empêcher la maiso Ganneron de faire à de Choisy les avances exigées par ce dernier. »

En consé quence, il avait déclaré bonne et valable et sincère la déclaration affirmative de la maison Ganneron.

Ce jugement allait évidemment trop loin. Si le crédit est facultatif de la part de celui à qui il est concédé, il n'en est pas moins vrai que celui qui l'a ouvert en est débiteur au moment de l'ouverture, car le lendemain, un trait de temps même après la signature de l'acte, l'execution peut en être exigée. C'est une somme mise à la dis-position de celui au profit duquel le crédit a été ouvert, elle fait vartie de son actif. Pourquoi donc ne pourra telle pas être frappée d'une saisie-arrêt, comme toutes les autres valeurs appartenant au débiteur? C'est, dit-on, parce que le crédit est facultatif de la part de celui à qui l'est concédé; mais la question n'est pas dans la faculté qu'à celui-ci d'user ou de ne pas user du crédit qui lui est ouvert, elle est dans le lien de droit qui existe entre les parties contractantes, et notamment de la part de l'ouvreur de crédit, qu'on nous passe le mot. Or, il est évident que le moniant du crédit ouvert appartient aussi bien au bénéficiaire de ce crédit qu'une somme d'argent qu'il aurait déposée chez un notaire ou partout ailleurs. Cette première proposition du jugement n'est donc pas

La seconde, consistant à dire que les paiemens faits en exécution d'un crédit sont des avances et non des actes de libération, est trop absolue. Oui, les paiemens seront des avances si l'ouvreur de crédit n'a pas en main des couvertures; mais s'il en a, ces avances se balanceront avec le montant des couvertures, et si elles sont inférieures, elles perdront le caractère d'avances; il s'ouvrira un compte de banque qui constituera l'ouvreur de crédit débiteur jusqu'à concurrence de la valeur des cou-

La question n'était donc pas une de celles que les Tribunaux puissent juger en principe et d'une manière absolue; aussi la Cour n'a-t-elle confirmé la sentence des premiers juges que par ce seul motif de fait, qu'il était certain qu'au moment de la saisie-arrêt la maison Ganneron n'était pas débitrice de de Choisy.

(Plaidans, M. Leblond pour Lacroix, appelant, et M. Flandin pour la maison Ganneron, intimée.)

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2º ch.). Présidence de M. Coquet. Audience du 21 juillet.

PLANTATION DE L'ARBRE DE LA LIBERTE. - FOURNITURES DE VIVRES FAITES AUX TRAVAILLEURS.

Au mois d'avril 1848, l'administration départementale de la Seine-Inférieure résolut d'organiser une fête patriotique pour la plantation d'un arbre de la liberté sur la place du Champ-de-Mars. Pour donner plus d'éclat à cette solennité, une commission, chargée d'en régler les dispositions, fut réunie à la Préfecture, sous la présidence du secrétaire général, M. Selme-Davenay. Cette commission était composée d'architectes, d'artistes et d'autres personnes appartenant à diverses professions. Chacun des membres de la commission fut délégué pour surveiller et préparer certains détails de la cérémonie, MM, Lebrun et Marion, architectes, reçurent la mission de faire élever, sur la place du Champ-de-Mars, une estrade, convenablement ornée, pouvant contenir trois mille personnes. C'était le jeudi, à trois heures et demie de l'aprèsmidi, qu'on les chargeait de ce travail, et il devait être terminé le dimanche matin.

MM. Lebrun et Marion se mirent immédiatement à 'œuvre. Bientôt ils reconnurent l'impossibilité de terminer les travaux pour le jour fixé, à moins que l'on ne les continuât pendant la nuit. Mais les ouvriers ne consentirent à prolonger la durée de leur travail qu'autant qu'ils seraient nourris pendant la nuit; leurs exigences furent même très grandes à cet égard. Il fallait renoncer à être prêt à temps pour la cérémonie, ou bien accéder à leur demande. MM. Lebrun et Marion, suivant en cela un usage généralement mis en pratique en pareille occurrence, accordèrent, au nom de l'administration, ce qui leur était ainsi demandé. M. Derly, restaurateur sur le Champ-de-Mars, fournit, en conséquence, aux ouvriers, du vin, de l'eau-de-vie, du café, de la charcuterie et un assez grand nombre d'autres comestibles. On travailla jour et nuit sans relâche. A l'heure fixée par le programme, l'estrade était parfaitement disposée pour recevoir les autorités; mais il avait été dépensé chez M. De ly une

A quelque temps de là, M. Derly se présents à l'admi-

nistration pour toucher le montant de son mémoire. Ce fut sans succès; on ne crut point avoir à s'occuper des fournitures de vivres qu'il avait ainsi faites aux ouvriers employés aux traveux nécessités par la plantation de l'arbre de la Liberté. Alors il cru, devoir s'adresser personnellement à MM. Lebrun et Marion, et les assigna devant le Tribunal en paiement des 941 fr. 50 c. montant du mémoire qu'il avait délivré.

Devant le Tribunal, Me Lemarid soutenait, dans l'inté-

êt de M. Derly, qu'il avait eu raison d'actionner les sieurs Lebrun et Marion; que ceux-ci avaient été, en effet, chargés des travaux nécessités par la plantation de l'arbre de la Liberté, et que ce n'était que d'après leurs or-dres qu'il avait fourni des vivres aux ouvriers employés à ces travaux. Ils devaient donc lui payer le montant de son mémoire, sauf à eux à exercer ensuite contre l'adminis-

tration tel recours qu'ils jugeraient convenable.

Dans l'intérêt de MM. Lebrun, et Marion, Mes Lecœur et Revelle répondaient qu'il était impossible qu'on pût leur réclamer personnellement le montant des fournitures faites par M. Derly; qu'ils n'étaient point, en effet, des entrepreneurs agissant pour leur propre compte et à leurs risques et périls; qu'au su de tout le monde ils é-taient les délégués de l'administration, agissant en son nom et pour son compte; que c'était donc à celle-ci que M. Derly devait s'adresser.

Appréciant les faits en eux-mêmes, ils ajoutaient qu'en accordant des vivres aux ouvriers obligés de passer la nuit, ils n'avaient pas dépassé les justes limites de leur mandat; que l'on avait été toujours obligé d'en agir a nsi dans des circonstances analogues, notamment lors du Requiem chanté en l'honneur des victimes de Mon-ville, MM. Lebrun et Marion offraient d'ailleurs à M. Derly le paiement de leurs dépenses personnelles.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Asse, substitut de M. le procureur de la République, a adopté le système présenté dans l'intérêt de MM. Le-brun et Marion, et déclaré le sieur Derly non recevable et mal fondé dans sa demande. Seulement, comme MM. Marion et Lebrun n'avaient fait, que sur la barre l'offre de leurs dépenses personnelles, le Tribunal a ordonné qu'il serait fait masse des dépens, lesquels seraient payés

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck. Audience du 18 juillet.

BILLET A ORDRE. - PROTET. - PRESCRIPTION. - M. AUBE CONTRE M. CAILLEMER.

L'article 189 du Code de commerce, qui porte que toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, ne doit s'entendre que du protet fait à l'échéance de la lettre de change ou du billet à ordre.

Le protes fait après les délais voulus par la loi n'est pas interruptif de la prescription.

Ainsi jugé sur les plaidoieries de Me Prunier-Quatre-mère, agréé de M. Aubé, et de Me Eugène Lefebvre, agréé de M. Caillemer, après délibéré, au rapport de M. Rousselle-Charlard, juge.

Voici le texte du jugement :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 162 du Code de com-

« Attendu qu'aux termes de l'art. 162 du Code de commerce, le réfus de paiement des effets de commerce doit être constaté le lendemain du jour del l'échéance; que, suivant l'art. 189 du même Code, toutes actions relatives auxdits effets se prescrivent par cinq ans, accompter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique;

» Attendu que cette disposition ayant évidemment pour but, dans l'intérêt du commerce; d'affranchir les capitaux qui y sont engagés d'une trop longue responsabilité, ces mots, jour du protêt, doivent s'entendre du jour où le protêt aurait dù être levé; que c'est le point de départ de la prescription; que ce serait méconnaître le véritable sens de la loi que de donner au protêt, fait au-delà du délai fixé, le caractere d'un acte auquel est attaché un effet interruptif;

rière d'un acte auquel est attaché un effet interruptif;

» Attendu que le billet dont Aubé est porteur est échu le
25 octobre 1840, qu'il a été protesté seulement le 18 octobre
1844; que, malgre ce protet, la prescription a commencé à
courir le leudemain de l'échéance; que plus de cinq années
s'étant écoulées depuis cette époque, le défendeur est fondé à
invogner la prescription. invoquer la prescription;

» Déclaré Aubé non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CHIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 28 juillet.

DELIT DE PRESSE. - FONCTIONNAIRE PUBLIC. - JURY. -DOMMAGES-INTÉRÈTS. - VERDICT SÉPARE. - MAJORITE. - DEMANDE RECONVENTIONNELLE. - COMPÉTENCE DE LA

En matière de diffamation d'un ifonctionnaire public par la voie de la presse, le jury peut statuer par un seul verdict sur la culpabilité du prévenu et sur les dommages-intérêts réclames par la partie civile, si la cause est en état eur 188 deux chefs.

La majorité de plus de sept voix) exigée par le décret du 18 octobre 1848, pour entraîner la condamnation de l'accusé traduit devant le jury, n'est pas nicessaire pour la partie du verdict relatif à la condamnation aux dommages-intérêts réclamés par la parlie civile; sur ce chef, la condum-nation peut être prononcée à la simple majorité.

jury qui, aux termes de l'article 84 de la Constitution, est scul juge des dommages-intérêts ponr faits ou délits de presse, est-il nécessairement jage de la demande en dom-mages-intérêts formée reconventionnellement contre le plaignant par le préveuu acquitté? (Non r. s.)lu.)

L'art. 84 de la Constitution a introduit dans notre législation criminelle un principe important, dont les conséquences et l'application ne sont pas encore déterminées. il porte que le jury prononcera seul sur les dommagesintérête réclemés pour faitel ou délite de presse, Mais tuera-t-il? A quelle majorité? Enfin la disposition de l'art. 84 de la Constitution s'applique-t-elle aux dommages-intérêts qu'en cas d'acquittement le prévenu peut réclamer de la partie civile, comme à ceux que demande la partie civile contre le prévenu condamné ou même ac-

Ces questions étaient soulevées devant la Cour de cassation, à l'occasion du pourvoi formé par M. de Richemont contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde

dans les circonstances suivantes:

M. de Richemont, ancien député, avait porté plainte contre M. Vivie, ancien conseiller à la Cour d'Agen, pour une prétendue diffamation commise par la voie de la presse contre le plaignant, en sa qualité de maire de la commune de Tombebœuf.

Après de longs débats devant la Cour d'assises de la Gironde, à laquelle la Cour de cassation avait renvoyé la cause et les parties, le président posa au jury les questions suivantes:

« Le sieur Vivie est-il coupable du délit de diffamation publique envers le sieur de Richemont en sa qualité de maire de Tombebœuf et pour faits relatifs à ses fonc-

« Est-il dû des dommages-intérêts au sieur de Riche-

Le président avertit ensuite les jurés que la décision contre le prévenu ne pouvait se former, tant sur le fait principal que sur les dommages-intérêts et les autres questions accessoires, qu'à la majorité de plus de sept voix.

Le jury répondit négativement à toutes les questions, sans exprimer à quelle majorité la résolution était prise.

La Cour d'assises ordonna l'acquittement du prévenu, et statuant sur les conclusions en dommages-intérêts prises reconventionnellement par lui contre M. de Richemont, partie civile, elle condamna ce dernier, à titre de dommages-intérêts, aux dépens d'un précédent arrêt rendu par défaut contre M. Vivie.

C'est contre cet arrêt et la décision du jury qui l'a précédée que M. de Richemont s'est pourvu en cassation.

M. Maulde, son avocat, a présenté à l'appui de ce pourvoi cinq moyens, dont nous reproduisons les trois

Sur le premier moyen, fausse application de l'article 84 de la Constitution et violation de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jury a statué sur les dommages-intérêts réclamés à la requête de M. de Richemont dans la même décision, par laquelle il prononçait sur la prévention elle-même, alors qu'il résulte des combinaisons des dispositions précitées que le jury doit être appelé à prononcer sur les dommages-intérêts réclamés en matière de presse, comme la Cour d'assises l'était elle-même, c'est-à-dire par un verdict postérieur et indépendant, après que les parties, leurs défenseurs et le procureur-général auront été entendus sur les conclusions spéciales à ces dommages-intérêts. (Art. 358,

Sur le deuxième moyen, fausse application du même article 84 de la Constitution et de l'article 347 du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret du 18 octobre 1848, en ce que le président de la Cour d'essises a averti les jurés que les questions relatives aux dommages-intérêts réclamés par M. de Richemont devaient être résolus à la majorité de plus de sept voix, et a nui à la manifestation de la décision légale sur ce point, décision qui doit être prise, comme sur toutes les questions relatives aux intérêts civils, à la simple majorité des juges, et non à la majorité de faveur exigée seulement pour prononcer une condamnation criminelle.

Sur le troisième moyen, violation de l'article 84 de la Constitution, en ce que la Cour a seule prononcé sur les dommages-intérêts reconventionnellement demandés après le verdict du jury par M. Vivie contre M. de Richemont, alors que l'article précité attribue la connaissance exclusive de tous les dommages-intérêts pour faits ou délits de presse, aussi bien de ceux qui sont réclamés par le prévenu acquitté contre la partie civile, que de ceux qui sont réclamés par la partie

civile contre le prévenu.

Ces moyens ont été combattus par M' Thiercelin,

dans l'intérêt de M. Vivie.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gailiard, a rejeté le premier moyen; mais statuant sur le deuxième, et sans examiner le dernier moyen du pourvoi, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde et renvoyé la cause devant une autre Cour d'assises.

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Huet, président du Tribunal de Laon. Audience du 26 juillet.

BLESSURES AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS. - AFFAIRE BAILLOT DIT WARNER.

Cette affaire, après avoir été remise successivement aux deux sessions précédentes, vient enfin aujourd'hui devant la Cour.

La position de l'accusé, boulanger, appartenant à une famille honorable de la ville de Laon; celle de la victime, généralement aimée, ont vivement excité la curiosité pu-

Dès le matin, une foule nombreuse se presse aux abords de la Cour d'assises.

A neuf heures, la Cour entre en séance; nous remarquons plusieurs dames de la ville qui occupent des places

réservées. M. Alexandre, procureur de la République, occupe le

siége du ministère public. Me Mathieu, avocat du barreau de Paris, est chargé de

la défense de l'accusé Baillot dit Warner. M' Langlois, du barreau de Laon, représente Mayer, qui se porte partie civile.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusa-

« Le 25 novembre dernier, quelques propos injurieux furent échangés sur le marché public de Laon, pour le motif le plus futile, entre la dame Warner et le sieur Mayer, agent de remplacement militaire. Cette dame porta plainte au commissaire de police à raison de ces faits, en laissant comprendre que, si son mari en avait jamais connaissance, il s'en vengerait à la première occasion. M. le commissaire de police, redoutant une rixe, chercha à concilier l'affaire, mais il ne put parvenir à faire comparaître Warner à son cabinet. Cependant Mayer, qui avait appris que Warner était haineux et vindicatif, et à qui ses amis conseillaient de ne pas sortir sans armes, avait quelques inquiétudes.

» Le 1" décembre, dans la matinée, il aperçut, suivant une rue où il était arrêté, un homme qu'on lui dit être Warner. Il évita sa rencontre; mais les personnes avec qui il se trouvait remarquèrent que la figure de Warner

avait pris une expression de colère.

" Le même jour, vers les quatre heures du soir, Mayer recut une lettre sans signature, qui paraissait avoir été écrite par une femme qui lui avouait son amour, et qui lui donnait pour le soir même un rendez-vous dans un lieu solitaire.

» Soupçonnant que cette lettre avait été écrite par War-ner, et qu'elle cachait un piége que lui tendait celui-ci, il prit conseil de ses amis, qui le déterminèrent à se rendre

comment et à quelle époque de l'instruction le jury sta- | au rendez-vous donné, et lui proposèrent de l'accompa- | tuera-t-il? A quelle majorité? Enfin la disposition de | gner, de manière à le défendre s'il était attaqué. Cette résolution fut mise à exécution. Mayer et ses deux amis, les sieurs Legendre et Détrand, se rendirent au lieu indiqué, et ces deux derniers se tinrent cachés à proximité.

» Au moment où sept heures et demie sonnaient à la cathédrale, un individu, marchant sans bruit, se dirigea vers Mayer, qui, dès ce moment, reconnut un homme enveloppé d'un caban dont la cape était rabattue.

» Après avoir rapidement exploré les lieux environnans, comme s'il redoutait une surprise, il alla droit à Mayer, qui reconnut, dit-il, à l'ensemble de ses traits et à la coupe de la barbe l'accusé Warner.

» Ce dernier ayant fait un brusque mouvement, de manière à se placer en arrière de son adversaire, et à prendre l'avantage du terrain qui est en pente (c'était dans la montagne de Saint-Marcel), Mayer l'imita; mais aussitôt l'aggresseur fit tomber d'une main le chapeau de Mayer, et de l'autre lui asséna sur le côté gauche de la tête un coup tellement violent, que Mayer tomba assommé en criant : « Au secours! à moi, mes amis! Warner vient de

» Les sieurs Legendre et Détrand sortirent de leur retraite, et virent passer près d'eux l'agresseur, qui fuyait et qu'ils reconnurent pour être Warner : « Oui, c'est lui! c'est bien lui! » s'écrièrent-ils ensemble. Ils voulaient l'arrêter; mais Mayer continuant à appeler du secours, ils coururent à lui. Il était à terre, la tête couverte de sang. « Warner vient de me tuer d'un coup de pistolet, leur dit-il; je suis un homme mort, écrivez à mon père; Warner est mon assassin! »

Ils portèrent alors le blessé dans une maison voisine, où il recut les premiers soins. Il avait été frappé avec tant de violence, et l'ébranlement qu'il avait ressenti dans le cerveau était tel, qu'il était persuadé avoir vu et avoir entendu l'explosion et la flamme d'une arme à feu, quoiqu'il

n'ait été frappé qu'avec un corps contondant. » Dès que sa position le permit, on recueillit sa déposition et on le confronta avec Warner; et alors comme depuis, il persista à dire qu'il était bien son agresseur, qu'il le reconnaissait parfaitement, et il précisa toujours nettement toutes les circonstances du guet à-pens dont il

» De leur côté, le sieur Détrand, et surtout le sieur Legendre, confirment ces déclarations dans tous les

» Il était important de rechercher par qui avait été écrite la lettre qui a amené ce làche attentat. Trois experts commis ont unaniment déclaré qu'elle était l'œuvre de

» L'accusé invoque un alibi : il soutient que, sorti de chez lui à sept heures et demie, il a été vu à Ardon, point opposé au lieu du crime, et distant de son habitation d'un kilomètre environ, avant hnit heures, et qu'en conséquence il n'a pu, dans un espace de temps aussi court, aller de chez lui à la montagne St-Marcel, et ensuite à Ardon. Mais il est établi par l'information que d'un pas ordinaire on parcourt en moins d'une demi-heure la distance qui se trouve entre le lieu du crime et la maison où Baillot s'est rendu à Ardon. Les témoignages établissent de plus qu'étant sorti de chez lui avant sept heures et demie, l'accusé n'est arrivé dans une maison voisine de celle où il est d'abord entré qu'à huit heures et quelques minutes, et qu'en outre il était haletant et tout troublé. Il en résulterait donc que l'accusé a eu le temps suffisant pour commettre le crime et se rendre ensuite à Ardon. - Il ne rentra chez lui qu'à neuf heures et quart, vêtu du costume signalé par Mayer, Détrand et Legendre. »

Vingt témoins à charge, deux à décharge sont entendus; leur audition ne révèle aucun fait nouveau.

A quatre heures, M. Langlois, avocat de la partie civile, orend la parole et soutient avec énergie les charges de

L'audience est ensuite suspendue, et n'est reprise qu'à sept heures.

La foule se presse beaucoup plus nombreuse; les bancs des témoins, les degrés qui conduisent aux siéges des magistrats, tout l'espace entre le banc de la désense et la place des jurés est encombré de spectateurs, parmi lesquels les dames sont en majorité.

M. Alexandre, procureur de la République, a repris les charges de l'accusation dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures. C'était la première fois qu'il prenait la parole depuis son installation; il a fait preuve d'un talent et d'une lucidité remarquables.

A dix heures, M. Mathieu a pris la parole dans l'intérêt de l'accusé; il a combattu avec énergie les charges qui s'élevaient contre ce dernier, et s'est attaché surtout à demontrer l'alibi invoqué par Warner. le et éloquente, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, a obtenu un plein succès.

Après un résumé impartial de M. le président Huet. le jury est entré dans la chambre des délibérations, et il en est sorti quelques minutes après avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Warner a, en conséquence, été acquitté et mis en li-

Mais, sur les conclusions de la partie civile, la Cour l'a condamné à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers Meyer, et a fixé à une année la durée de la contrainte par

La séance s'est prolongée jusqu'à trois heures du

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Decorde.

Audience du 26 juillet.

DECRET DU 11 AOUT 1848. — POURVOI EN CASSATION. -LIBERTÉ PROVISOIRE. - COMPETENCE.

La Cour d'asises est incompétente pour autoriser la mise en liberté provisoire du prévenu condamné pour contravention au décret du 11 août 1848, qui veut faire juger son pourvoi par la Cour de cassation, sans se constituer prisonnier.

Nous avons rendu compte, au mois de juin dernier, de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Rouen contre le sieur Salva, commandant de la garde nationale de Sotteville, qui, à la tête de son bataillon, avait, lors de la reconnaissance d'un officier, proféré le cri de : « Vive la République démocratique et sociale! » Lessicur Salva avait été pour ce fait condamné à cinq mois de prison et 500 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 juin 1849.)

Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais au moment où il allait être statué sur son pourvoi, il a voulu être dispensé de se constituer prisonnier, comme le veut la loi, et il a présenté requête à cet effet devant la Cour d'assises, constituée pour le troisième trimestre de

La Cour a écarté cette requête par un arrêt d'incompégence qui tranche une difficulté fort grave, dont le législateur ne paraît pas s'être préoccupé.

Voici le texte de cet arrêt :

« Vu le décret du 11 sout 1848, » Vu la demande présentée par Léon Salva, aux fins d'obtenir la mise en liberté provisoire sous caution,

Vu les conclusions du ministère public, tendant à ce que la liberté provisoire soit accordée, mais sous un cautionne ment de 1,500 francs;

» Attendu qu'il est de principe général que les Tribunaux ne peuvent en aucune manière, et sous aucun prétexte, modifier les décisions qu'ils ont rendues;

» Que, si elles ne sont pas attaquées, c'est au ministère pu-

blie que l'exécution en appartient; » Que, si elles sont attaquées, soit par une déclaration d'appel, soit par un pourvoi en cassation, le Tribunal qui, ayant rendu le jugement, est dessaisi de l'affaire, peut d'autant moins se termettre de rendre une décision, même provisoire, qu'une autre juridic ion est saisie par l'appel ou par le pourvoi en cassation; » Attendu que le décret du 11 août ne change rien à ces principes, et que ce sont surtout les Cours d'assises qui ne doivent pas s'en écarter.

» Qu'en effet, ces Tribunaux n'étant pas permanens, les magistrats qui ont siégé à une session, et ont prononcé la condamnation, ne sont point ceux qui seraient appeles à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire;

» Qu'il résulte de là que si ceux-ci devaient rendre une décision, il leur serait impossible d'éclairer leurs consciences, le dossier n'étant pas même à leur disposition;

» Que le décret donne la faculté d'accorder la liberté avec ou sans caution; qu'il faut donc que les magistrats appelés à se prononcer soient éclairés sur le fait, ce qui ne peut avoir lieu dans l'espèce, comme dans la plupart des cas qui se présenteraient:

» Par ces motifs, » La Cour se déclare incompétente pour statuer aux fins de la requête; condamne Salva aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE. Audience du 24 juillet.

VOYAGES DE LONG COURS. - CAPITAINE SECOND.

La présence d'un capitaine, à bord d'un navire armé pour les voyages de long cours, n'autorise pas le second, qui n'est que maître au cabotage, à prendre le commandement du navire; et, s'il résulte d'une enquête que ce second a, pendant le voyage, exercé un commandement, l'article 2, titre I., livre 2, de l'ordonnance de 1681, lui est applicable.

Dans les premiers jours de janvier 1848, le brick français la Rose-Amélie partit du Havre, pour se rendre à Port-au-Prince. M. d'Erm, capitaine au long cours, était embarqué en qualité de commandant, et M. Grosos, maître au cabotage, en qualité de second.

Après le retour au Havre du brick la Rose-Amélie, l'administration de la marine se livra à une enquête de laquelle il résulta : 1º que, pendant le voyage, M. Grosos avait toujours occupé le commandement ; 2° qu'il occupait la chambre destinée au capitaine; 3° qu'à bord, l'équipage lui donnait le titre de capitaine, et ne considérait M. d'Erm que comme second.

Le procès-verbal d'enquête ayant été transmis à M. le procureur de la République, ce magistrat a dirigé des poursuites, tant contre M. Grosos que contre le propriétaire du navire la Rose-Amélie, comme prévenus de contravention à l'article 2, titre Ier livre II de l'ordonnance de 1681, qui défend « à tous mariniers de monter aucun bâtimens en qualité de capitaiue, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs vaisseaux, qu'ils n'aient été reçus capitaines, sous peine d'une amende de 300 fr. contre

Devant le Tribunal, M. Grosos a dit qu'en sa qualité de co-propriétaire du navire, il dirigeait seul les opérations commerciales; mais qu'à bord il n'était que second et recevait les ordres du capitaine d'Erm, afin de les transmettre à l'équipage. Cependant, il a reconnu que M. d'Erm, dont les appointemens figuraient sur le rôle pour 150 fr.

par mois, ne touchait en réalité que 110 fr. M. Chaillié, co-propriétaire de la Rose-Amélie, a dit qu'au moment du départ de ce navire, il y avait un capitaine au long-cours à bord, en qualité de commandant ; que si, pendant le voyage, ce capitaine a laissé usurper ses droits par M. Grosos, ce fait ne peut constituer une contravention de la part des propriétaires du navire.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du

conseil, a condamné M. Grosos à 300 fr. d'amende, et a relaxé M. Chaillé des poursuites du ministère public.

Cette décision a beaucoup d'importance pour ceux qui, sans être reçus capitaines, commandant des navires armés pour les voyages de long-cours, en se couvrant de la présence à bord d'un capitaine, porteur d'expéditions.

> CONSEIL DE GUERRE DE LYON. Présidence de M. le colonel Jacqueminot. Audience du 19 juillet.

INSURRECTION DE LYON. - AFFAIRE DU SERGENT AUBERT. Le Conseil de guerre a commencé le jugement des affaires qui se rattachent à l'insurrection du 15 juin.

Le procès du sergent Aubert a ouvert la longue série des affaires qui doivent être soumises à la juridiction militaire, Aubert, vieux sergent, ternissant misérablement ses vingt ans d'honorables services, toute sa vie, par un ac e de lâcheté.

A six heures et demie du matin, M. le colonel Jacqueminot, du 6º de ligne, suivi des juges du Conseil, a pris place au bureau.

M. le capitaine Otton, du 56°, occupe le fauteuil du ministère public. La garde introduit l'accusé. C'est un homme d'une

taille ordinaire, dont la physionomie ne manque pas d'une certaine énergie. Il paraît assez abattu.

Le commis-greffier lit toutes les pièces de la procédure. Nous nous contenterons de donner un aperçu du rapport net et précis de M. le juge d'instruction Mercier.

Après une tentative d'assassinat sur le concierge de l'Ecole vétérinaire, qui refusait de livrer les clefs, la grille fut escaladée et la porte forcée. La troupe cependant avait chargé ses armes, mais enveloppée, pressée de toutes parts, les fusils furent enlevés, et un certain nombre de soldats excités par ces hommes les suivirent avec élèves de l'Ecole sur les hauteurs de la Croix-Rousse, où se construisaient des barricades.

En ce qui concerne le sergent Aubert, on avait remarqué son intimité, dans la matinée, avec quelques élèves, parmi lesquels il avait rencontré un compatriote, l'élève Cluzet, qui s'était borné, assure-t-il, à lui faire connaître les manifestations de la veille; toutefois, il en convient, en lui faisant part du projet des insurgés, de venir dans la matinée faire appel au concours des élèves.

Aubert n'avait point fait partie du groupe d'insurgés partis de Vaise; mais toutefois, à l'heure du désarmement, il a suivi volontairement la bande d'insurgés ; là, il a pris part à l'attaque du poste de la maison d'arrêt de la Croix-Rousse, qui a été désarmé.

Puis, se tournant en face du sergent Vidil, du 6° de ligne, il l'apostropha en ces termes: « Pourquoi ne te rends-tu pas? nous sommes assez malheureux dans le service pour nous venger. " Un instant après, il lui disait : « Rends ton arme, ou je te brûle la cervelle. » Vidil étendu à terre répondit : « L'ai un fusil, je le défendrai jusqu'à la mort. »

Ouelques hommes firent remarquer à Aubert que l'assassinat qu'il allait commettre était sans nécessité aucune. L'accusé détourna l'arme et se plaça quelque temps après derrière les barricades, où il n'a pas cessé pendant tout le combat de tirer sur nos soldats.

L'insurrection venait d'être vaincue, quand une conpagnie de soldats, faisant des perquisitions, découvrir, blotti derrière un mur, le sergent Aubert. Il prétendit avoir fait partie d'un poste chargé de désarmer les insur-

L'instruction à laquelle il a été procédé a paru démontrer que le mobile qui a inspiré la conduite d'Aubert est un sentiment de jalousie. Les notss produites sur son compte ne sont pas favorables. On le voit souvent pani pour ivrognerie.

La lecture des pièces terminée, M. le président interroge en ces termes l'accusé:

nous Ce résis « Re donc les n morr L' nul · la fo nous C'. L'. que les 1 le évé C C sour avai aidé il ne pas Je qu'i mai deur men cach F

enle Au bus Neh les eux M des

ent cad apr toy tire ten que

mi fau Vic pri tra ma

che que den aus

dre cou est

on le f me:
L cet une séve un d'aj

M. le président : Vous êtes de la troisième compagnie du M. le president : vous étes de la divinde compagne du troisième bataillon, vous étiez donc à l'École vétérinaire lors du désarmement. Faites connaître au Conseil comment il se fait qu'à partir du moment où vous avez été désarmé, vous n'avez plus reparu au corps, et comment vous avez été arrêté dans une maison à la Croix Rousse. — R. Je suis sorti le dernier de l'École vétérinaire, et comme j'étais déjà à quelques pas de l'École, j'ai réfléchi que le sac de mon sergent-major avait été laissé par lui dans la cour; je suis retourné sur mes pas pour le chercher. C'est alors que des insurgés me dirent: « Venez avec nous, on vous rendra votre fusil. » Je leur dis que je ne pouvais pas marcher, que ma blessure me faisait souffrir. I s ne tinrent pas compte de mes paroles et m'emmenerent bras-dessus bras dessous dans le faubourg de Vaise. J'étais tout à fait à la queue de la colonne. Arrivé à la Croix-Rousse, la colonne s'arrêta, et je demandai alors le motif de ce temps d'arrêt. Il me fut répondu qu'on désarmait le poste de la maison d'arrêt. Bieutôt le feu commença, alors je sortis avec un bourgeois par le derrière d'une espèce d'au-berge, où un bourgeois m'avait fait entrer, et je revins par des chemins détournés chez lui. J'y suis resté jusqu'au moment de mon arrestation.

D. Le sergent Vidil et deux autres témoins déclarent vous avoir vu au désarmement du poste du 6º de ligne, à la maison d'arrêt ; vous aviez un pistolet à la main et vous avez menacé le sergent Vidil de lui brûler la cervelle, s'il ne rendait pas ses armes. - R. Le sergent Vidil fait erreur. J'ai probablement été pris pour un autre. D. Quand vous êtes sorti de la maison du bourgeois, où al-

liez-vous et quelles intentions vous animaient? - R. Je vou-

lais rejoindre mes camarades.

D. Les voltigeurs se trompent-ils aussi, quand ils disent vous avoir aperçu entre deux barricades dans la grande rue de la Croix-Rousse, derrière un pan de mur, tirant avec un autre bourgeois sur la barricade où ils étaient? - R. Je n'avais pas d'arme. J'étais dans la rue. J'ai vu un bourgeois qui tirait derrière un mur, et, ayant entendu le feu, je me suis retiré en cherchant le régiment.

D. Puisque vous cherchiez depuis le matin vos camarades. comment se fait il qu'à ce moment-là vous ne vous soyez pas montré en agitant votre schako, vos camarades vous auraient donné asile, puisque le feu a cessé un moment lorsqu'ils vous ont aperçu, et que, loin de vous croire coupable, ils criaient:
« Ne tirez pas, c'est du 17º léger. » — R. Je n'ai pas en-

D. Vous niez tous les faits attestés par un grand nombre de témoins, que vous entend ez tout à l'heure? — R. Sur ma conscience, je nie tout.

Quarante-cinq témoins assignés par l'accusation ou la défense sont venus malheureusement attester la réalité des faits imputés au sergent Aubert. M. le capitaine Otton, remplissant les fonctions de mi-

nistère public, s'est exprimé ainsi au milieu d'un profond silence: Après les dépositions si nombreuses et si accablantes que nous avons entendues, je n'ai rien à ajouter à des faits de cette nature, exécutés de sang-froid, en présence d'une population en lière. Devant un mépris aussi flagrant de toutes les lois militaires et humaines, l'accusation aurait peu de générosité, si elle venait accabler l'inculpé qui s'est fait à lui-

Je me bornerai donc, Messieurs, à l'analyse succincte de ce

que vous avez entendu. Par ordre de M. le général de division, l'Ecole vétérinaire Par ordre de M. le general de division, l'Ecole velerinaire fut occupée le 15 juin dernier, à cinq heures du matin, par trois compagnies du 17 léger. Le sergent Aubert appartenait à l'une de ces compagnies. MM. les capitaines Dusire et Bellency, MM. les lieutenans Deprimaz, Bouvereau, Joly, Puig, Mourer, Maréchal, tous officiers des compagnies de service à l'Ecole, ont vu, pendant la matinée, Aubert causer avec un state.

Jusqu'alors la conduite de l'inculpé, bien que quelquesois peu conforme aux règlemens et peu en harmonie avec sa po-sition, ne donnait pas le droit de suspecter ses relations; Aubert causait avec un jeune homme, on ne s'en préoccupa

Nous ne voulons, du reste, chercher dans la conduite d'Aubert, pendant cette fatale journée, que les faits qui le rendent, comme membre de l'armée, il a manqué à ses devoirs, à son serment, que l'armée le juge!

Des postes différens avaient été désignés, et M. Desprimaz, auquel avait été adjoint le sergent Aubert, devait garder la porte de l'une des cours extérieures de l'Ecole vétérinaire.
Jusqu'au moment de l'invasion de l'école, on avait vu

sergent; mais lorsque M. le lieutenant D sprimaz fit rompre les faisceaux et charger les armes, personne ne revit Au-

J'appelle, Messieurs, toute votre attention sur ce point: Au-bert n'était plus à son poste à l'un des instans où chacun doit y être.

Dans sa déposition, il prétend avoir prévenu son lieute-nant que son fusil lui aurait été enlevé de force dans la cour-Sile fait était vrai, le fusil du sergent devait être aux faisceaux ou près des faisceaux. Les hommes de service avec lui au même point auraient vu la lutte engagée pour la prise et la défense de son fusil. Aubert n'est point un conscrit auquel la timidité peut, en certains cas, servir de manteau. Aubert a fait la guerre, il a été cité à l'ordre de l'armée par suite d'une blessure; ce devait donc être un homme d'énergie. Ce n'est point à lui que le premier fusil aurait été pris; d'ailleurs rien ne prouve qu'il ait rendu compte à son officier de l'enlèvement de son arme, et M. Desprimaz affirme n'avoir plus revu Aubert depuis le moment où il a fait charger les armes avant l'invasion de l'Ecole.

Qu'arriva-t-il après, entre le moment où on a perdu de vue l'accusé et celui où les témoins l'ont retrouvé?

Aubert prétend que, sorti le dernier de l'école, il y est rentré pour prendre le sac de son sergent-major; qu'en ce moment l'émeute l'a emmené à la Croix-Rousse. Là on s'est arrèté; sur sa demande on lui a dit qu'on désarmait le poste de la maison d'arrè. Alors Aubert entre dans un cabaret, il le trouve plein, va dans un café restaurant et déjeûne.

Cet individu, victime de l'insurrection, déjeune au moment où ses camarades sont aux prises; il est à 50 pas d'une troupe armée qui se défend, et il ne fait pas une tentative

pour la rejoindre! Non, il déjeune!

Triste excuse, in dmissible pour un soldat, d'autant plus inadm ssible qu'au moment où nous parlons, Aubert était sur le lieu de la scène, il y était encore armé de son sabre que les insurgés lui avaient laissé. Notez bien ceci, Messieurs, Aubert entraîné par des hommes qui n'avaient pas tous des

armes, Aubert avait encore son sabre. Aubert, dis-je, était non pas à cinquante ou cent pas du lieu de la lutte, non pas, comme il le dit, dans un restaurant,

mais bien au premier rang des insurgés. Lui, sorti le dernier de l'Ecole vétérinaire, était arrivé le premier au poste de la maison d'arrêt, il pouvait alors ren-trer dans les rangs de l'armée. Si la force l'avait conduit jusque là, il pouvait et devait revenir à son drapeau : Aubert n'en avait plus.

Econtons la déposition du sergent Vidil :

Le 15, vers dix heures du matin, étant de garde à la maison d'arrêt, le sergent Vidil voit le poste qu'il commandait sur-pris par une colonne qu'il évalue à 1,200 hommes; en tête lui et ses soldats voient des soldats et des sous-officiers du 17° lé-ger. Vidil se met en défense autant que le lui permet l'exi-guité d'un corridor étroit. Les armes de ses hommes sont en-layée; Vidil a encore con facil; incê à torne il ca nalère a vant levées; Vidil a encore son fusil; jeté à terre il se relève ayant

toujours son arme à la main.

Aubert s'avance vers lui et lui dit: « Pourquoi ne te rendstu pas? Nous sommes assez malheureux dans le service pour nous venger aujourd'hui. »
Ces paroles n'ont aucun effet, Vidil connaît son devoir, il résiste. Alors Aubert lui mettant un piscolet sous le menton : résiste. Alors Ambert in memant un pistoret sous le menton : Rends ton arme ou je te brûle la cervelle. Tu ne reconnais donc pas ton collègue? Rends ton arme; nous avons rendu les notres. — Non, répondil Vidil, je la défendrai jusqu'à la

mort. " Mortion d'Aubert, selon nous, était bien formelle; sans nul doute elle eut été suivie d'exécution, si une voix partie de la foule n'avait fait entendre ces paroles : « Ne le tuez pas, nous aurons bien ses armes sans cela. s Cest alors que le fusil de Vidil lui fut arraché.

L'action d'Aubert, contre le sergent Vidil, n'est le résultat que de sa volonié, car les hommes du poste ont remarqué que due us militaires mèlés aux insurgés étaient libres. Ceci vous a

évé certifié par plusieurs témoins.

Ces saits accomplis, il ne restait plus à l'accusé d'autre resces lans accompns, il ne restant plus à l'accuse d'autre res-source que de se précipiter tête baissée dans l'abime qu'il avait creusé devant lui. Il avait abandonné son poste, avait aidé à désarmer ses camarades, menacé de mort son collègue, aidé à désarmer ses camarades, menacé de mort son collègue, pis consenti à déserter leurs rangs.

Je ne discuterai point la version d'Aubert sur la marche

qu'il a suivie pour aller chez le sienr Guillermier et dans la maison où il a été trouvé. La présence de l'accusé dans ces deux maisons est seule ure accusation contre lui. Un soldat meur en rejoignant son poste, il n'évite pas la mort en se

Cachant.
Farrive au sanglant épisole de la rue des Fossés.
M. le lieutenant Neblie, envoyé avec sa compagnie pour enlever une barricade, exécute l'ordre qui lui a été donné. Au moment où il est maître de ce point, des hommes em-husqués à cent mètres de la font feu sur la compagnie. M. Nehlie ordonne de riposter vigoureusement; à cet instant, les voltigeurs s'écrient : « Lieutenant, il y a un sergent avec

les voltigeurs s'écrient : « Lieutenant, il y a un sergent avec eux qui ture sur nous. »

M. Nehlie fait attention et déclare avoir vu distinctement des chevrons sur une manche d'uniforme.

La deuxième barricade fut occupée par une autre compagnie. Le groupe d'insurgés, parmi lesquels était Aubert, pris entre deux feux, disparut. On démolit un pan d'une barricade, on met le feu à la seconde, et trois-quarts d'heure après, el'e est à peu près consumée. Pendant ce temps, un citoyen vint dire à l'oreille de M. Nehlie : « Le sergent qui a suré sur vous est dans telle maison, où il est caché, » Le tieuuré sur vous est dans telle maison, où il est caché. » Le tieutenant envoya le sergent Victor avec quelques hommes, auxquels s'adjoignit le caporal Canu, du 17º léger, qui avait été forcé de se rallier au 19º de ligne.

La première perquisition n'amena aucun résultat; on allait se retirer, lorsque le voltigeur Louis affirma qu'il y avait un militaire dans la maison indiquée. Il dit même : « Il me le faut. » On entre, menaces sont faites aux habitans, le sergent Victor place la pointe de sa baïonnette sur la poitrine du propriétaire, son fusil armé. Alors une vieille femme, lui mon-trant Aubert, lui dit : « Mon Dieu! ne nous faites pas de

Victor est s'upéfait à la vue d'un sergent qui porte trois chevrons, il le reconnaît pour avoir fait un planton avec lui quelques jours avant chez le général Gemeau. Aubert leur demande ce qu'ils veulent, qu'il est à son poste, qu'il fait

aussi des perquisitions.

Au lieu de profiter de la présence d'une troupe pour rejoindre son corps, au lieu de profiter de cette planche de salut,
coupuble maladroit, il dit qu'il fait des perquisitions, qu'il

On lui demande où sont ceux qu'il commande, il balbutie ; on l'arrête, on le mène au lieutenant; les voltigeurs voulaient le fusiller, M. Nehlie s'y oppose, il l'envoie au général Ge-

Les témoins vous ont dit, Messieurs, tous les détails de cette malheureuse journée. J'ai abrégé, autant que j'ai pu, une accusation dont l'issue n'est pas douteuse. La loi, toute sévère qu'elle est, ne veut pas, dans chaque accusé, trouver un coupable; mais la loi impose aux juges le pénible devoir d'appliquer au coupable les panes qu'elle a tracées. En certains cas, les juges ont lieu de modifier un arrêt ri-goureux, en faveur de circonstances favorables à l'accusé;

j'en ai moi-même cherché dans cette cause, et n'en ai trouvé aucune. Je requiers donc à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les questions suivantes :

L'accusé est-il coupable?

1º Dans la journée du 15 juin dernier, d'avoir abandonné son poste pour passer à l'ennemi, crime prévu par la loi du 12 mai 1793, section 4, art. 2?

2º L'accusé est-il coupable d'avoir, à l'aide de violences ou menaces, cherché à s'emparer d'armes par le désarmement d'agens de la force publique, délit prévu par l'article 6 du

24 mai 1834, qui applique vingt ans de travaux forcés?

3º L'accusé est-il coupable d'avoir, dans la journée du 15 juin, exercé une tentative d'assassinat suivie d'exécution, crime prévu par la loi du 12 mai 1793, section 3, art. 18?

Pendant ce réquisitoire qui a vivement impressionné la foule nombreuse des témoins et des auditeurs, Aubert paraît accablé.

M. Martin faisait ses débuts dans cette affaire. Dans un langage plein de convenance, il essaye de disculper son client et de rendre vraisemblable son système de

Le Conseil se retire pour délibérer.

ois

plus était

é le

jus-bert

Il déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé coupable sur la première question, et à l'unanimité sur les deux autres.

En conséquence, Aubert est condamné à la peine de

Après s'être pourvu en révision, Aubert a paru manifes er le désir de retirer son pourvoi, pour se recommander à la clémence du président de la République.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux). Présidence de MM. de Cormenin et Maillard.

Audiences des 29 juin et 7 juillet.

ATELIERS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES, DE DEUXIÈ-ME CLASSE. - MACHINES A VAPEUR. - EXPLOITATION DE MINES. - MACHINE A VAPEUR D'ÉPUISEMENT ET D'EXTRAC-TION. - ÉTABLISSEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ D'UN TIERS. PROHIBITIONS FORESTIÈRES. - COMPÉTENCE.

Lorsque les conseils de présecture sont saisis par voie d'opposilion de l'appréciation d'un arrêté présectoral autorisant l'établissement d'une machine à vapeur (classée parmi les ateliers dangereux et insalubres ou incommodes de deuxième classe), ils ont à apprécier l'incommodifé pouvant ré-sulter de la fumée et du danger d'incendie, et, dans le cas où il n'existe aucun danger, ils doivent repousser l'opposi-

Lorsque la machine à vapeur, ainsi autorisé par application du décret du 14 octobre 1810, sert à l'exploitation d'une mine, et qu'elle est établie sur une propriété distincte de celle de la mine, lorsque cette machine est établie au milieu d'une propriété plantée en bois, c'est devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire que doit être portée l'action en réparation du dommage cause à la propriété de la surface par ce mode d'exploitation de la mine; c'est devant les mêmes Tribunaux que doit être portée la question de savoir si l'établissement de cette machine à vapeur constitue une violation des arti-cles 148 et 151 du Code forestier.

M. de Castellane est concessionnaire de mines situées dans la commune de Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône); il eut besoin, pour l'exploitation de la mine à lui concédée, de faire percer un puits à l'extrémité d'un bois de sapin appartenant aux époux Dufour. Sur l'opposition de ceux-ci, un jugement du Tribunal de Marseille du 5 juillet 1845 autorisa M. de Castellane à occuper le terrain n'cessaire; mais pour exploiter convenablement les mines dont il s'agit, l'établissement de machines à vapeur

requise pour les ateliers dangereux, insalubres et incommodes de deuxième classe. Après enquête, sur l'avis conforme du conseil de salubrité, du directeur des forêts et de l'ingénieur des mines, le préfet donna l'autorisation de-

Les époux Dufour, qui avaient été opposans, usèrent du droit qu'ils avaient de porter leur opposition devant le conseil de préfecture. Là, ils firent valoir les inconvéniens de la fumée pour la végétation des arbres de leur propriété, les dangers d'incendie attachés à un tel établissement. Ils signalèrent encore l'aggravation de dommage qu'un tel établissement apportait à leur propriété; enfin ils soutinrent qu'un tel établissement était contraire aux articles 148 et 151 du Code forestier.

Ces divers motifs furent pris en considération par le conseil de préfecture, qui réforma l'arrêté d'autorisation accordé par le préfet.

Cet arrêté du 24 juin 1847 futattaqué, tant pour incom-pétence que pour mal jugé au fond, par M. de Castellane.

Au rapport de M. Landrin, après plaidoirie de Me Mathieu Badet, avocat du demandeur, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, le 29 juin, sous la présidence de M. de Cormenin, a été délibérée la décision suivante, qui n'a été lue et rendue publique que le 7 juillet, sous la présidence de M. Maillard, nouveau président de la sestion du

« Le Conseil détat, section du contentieux, et vu le décret du 14 octobre 1810; » Vu les ordonnances du 14 janvier 1815 et du 22 mai

» Vu les lois sur l'administration des forêts, spécialement l'article 10, titre 2 de la loi du 6 octobre 1791 et les articles

148 et 131 du Code forestier;

» Vu l'article 139, § 4 du Code d'instruction criminelle, et l'article 5, § 1^{er} de la toi du 25 mars 1838;

» Considérant que l'existence des foyers et chaudières à

vapeur dans la localité désignée au plan annexé à la demande ne peut donner lieu à aucune incommodité résultant de la fumée, ni à un danger d'incendie;

» Que l'arrêté du préfet, qui accordait l'autorisation de-mandée par le s'eur de Castellane, ne faisait pas obstacle à ce que les époux Dufour se pourvussent devant les Tribunaux, soit pour la réparation des dommages causés à leur propriété, soit pour l'application des lois forestières, s'il y

» Art. 1°. L'arrêté du conseil de préfecture du départe-ment des Bouches du Rhône est annulé; » Art. 2. Les époux Dufour sont condamnés aux dépens. »

DISCIPLINE MILITAIRE.

Le Moniteur publie le décret suivant, en date du 6 juillet:

Le président de la République, Vu l'art. 3 du décret du Gouvernement provisoire en date du 3 mai 1848, qui crée des parquets militaires; l'art. 7 de l'arrèté du ministre de la guerre, en date du 12 juillet 1848, sur leur organisation; les art. 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an 5, et la loi de fi ances du 19 mai 1849, qui fixe les allocations du budget de l'année 1849,

Art. 1er. Les officiers et les membres de l'intendance en retraite ou en réforme, nommés par le ministre de la guerre aux fonctions de commissaires du Gouvernement, de rapporteurs près les conseils de guerre et de révision, ou à celles de substituts, comme commissionnés et préposés à un emploi militaire, sont soumis à la discipline de l'armée, et, par suite, à la juridiction de ses tribunaux, pour tous les crimes ou délits qu'ils pourraient commettre.

Dans le cas où ils se rendraient coupables de fautes contré la discipline, il en sera fait rapport par le général commandant la division au ministre de la guerre, qui pourra leur infliger les punitions disciplinaires suivantes, savoir : 1°Le blame ou la réprimande simple ;

2º Le blame ou la réprimande avec mise à l'ordre du jour

de l'armée; 3º La suspension des fonctions pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder trois mois, avec privation de toute indemnité judiciaire pendant le temps de la suspension;

4º La révocation. Art. 2. En cas de mutation, pour tout autre motif que la révocation par mesure de discipline, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs exerceront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sauf le cas où, en raison du besoin du service, le géréral commandant la divi-

sion jugerait convenable de demander au ministre de les faire suppléer par un substitut. Les substituts, de même que les titulaires, ne pourront être révoqués que par le ministre de la guerre; mais les substituts pourront cesser temporairement et reprendre de nouveau l'exercice de leurs fonctions, sur l'ordre du général comman-dant la division, suivant les exigences du service des Tribu-

naux militaires auxquels ils auront été attachés. Les généraux devront rendre compte au ministre de la guerre de la cessation et de la reprise des fonctions des subtituts, ainsi que des motifs des ordres qu'ils auront donnés

Art. 3. Les officiers et les membres de l'intendance en non-activi é, en disponibilité, en réforme ou en retraite, appelés aux fonctions soit de commissaires du Gouvernement, soit de rapporteurs près les Tribunaux militaires, ou à celles de substituts, recevront annuellement, en sus de leur traitement ou pension, une indemnité judiciaire qui est fixée ainsi qu'il

Les intendans, sous-intendans militaires et colonels, 2,400 francs, les lieutenans colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaire de 1° colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaire de 1° colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaire de 1° colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaires et colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaires et colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaires et colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaires et colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaire de 1° colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaire de 1° colonels, 2,400 fr.; les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaire de 1° colonels, 2,400 fr.; les chefs de la chef classe, 1,800 fr.; les capitaines, lieutenans, les adjoints à l'intendance militaire de 2º classe, 1,000 francs.

Art. 4. Le ministre de la guerre pourra en outre leur ac-corder, à Paris et dans les villes où il est d'usage d'allouer aux militaires en activité des accessoires de solde d'activité, une indemnité supplémentaire qui est fixée ainsi qu'il suit,

A Paris, 50 francs par mois; Et dans les autres villes, 33 francs 33 centimes par mois. Art. 5. Les officiers en non activité, en disponibilité, en réforme ou en retraite, qui sont entrés en fonctions antérieurement au 100 janvier dernier, auront droit à l'indemnité judiciaire et au supplément d'indemnité fixés dans les articles précédens, à compter du 1er janvier dernier, et ceux qui sont entrés en fonctions depuis cette époque, à compter du jour de leur entrée en fonctions.

A ces effet, rappel sera fait à leur profit pour les mois

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

Par décret du président de la République, en date du 27 juillet 1849, à été nommé:

Juge de paix du canton de Montfaucon, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Marc Macé, avocat, en remplacement de M. Hervé, démissionnaire.

- M. Delalain, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, a été recu aujourd'hui en cette qualité par la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Ferey, et renvoyé pour son installation devant ce Tribunal.

- M. de Léotaud, ancien officier des gardes du corps, après avoir quitté le service en 1830, a entrepris le commerce de marchand d'estampes de sainteté. En 1843, il fut forcé de déposer son bilan, et fut déclaré en faillite; de la force de 12 et 80 chevaux fut reconnu nécessaire. | mais, en 1844, ses créanciers lui accordèrent un concor-

Dès lors M. de Castellane dut demander l'autorisation | dat, qui fut homologué par le Tribunal de commerce. Depuis, M. de Léotaud, ayant payé tous ses créanciers en principal, intérêts et frais, a demandé à la Cour d'appel sa réhabilitation. La Cour, à l'audience solennelle d'aujourd'hui, au rapport de M. le conseiller Bergognié, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Suin, a admis cette demande.

- C'est sous la préventions d'outrages à des commandans de la force publique, à l'occasion des élections du mois de mai dermer, que le nommé Boudaille est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre); il est inculpé en outre d'avoir été trouvé détenteur de munitions de guerre. Un sergent de la ligne est entendu comme témoin ; il dépose en ces termes :

C'était le 11 mai dernier, plusieurs de mes camarades et moi, tous sous-officiers et de la Côte-d'Or, nous étions appelés à aller voter pour les élections de ce département. Arrivés à la barrière de l'Ecole-Militaire, aux environs de laquelle se trouvait la salle où les opérations du vote devaient avoir lieu, nous rencontrâmes auprès d'un arbre de la liberté le prévenu Boudaille, qui était en compagnie d'un soldat du génie. -- Ah! ah! camarades, qu'il me dit, est-ce que vous seriez de la Côte-d'Or? - Oui, après? -C'est que j'en suis aussi. J'ai su depuis qu'il ne disait pas la vérité puisqu'il était des environs de Sainte-Ménéhould. — Eh bien, alors, ajouta-t-il, vous allez voter pour les élections de la Côte-d'Or? — Cela se peut, quoique nous n'ayons pas de compte à vous rendre. Alors il dit: Vous êtes républicains, je suppose? — Oui. — Alors vous allez voter voter comme il faut, j'espère? - Msis, il me semble que votre vote ne nous regarde pas, chacun est libre de voter comme il l'entend.

M. le président : Ne s'exprimait-il pas ainsi : « Ah ça ! j'espère que vous allez voter pour des bons? »

Le sergent : Oui, c'est cela, et par les bons il entendait les républicains socialistes, car il a ajouté : « N'onbliez pas, camarades, que jusqu'ici le département de la Côte-d'Or nous a envoyé de fameux démocrates-socialistes et entre autres Cabet. - Laissez donc, je lui dis, laissez-moi tranquille avec votre Cabet; c'est tout bonnement un floueur qu'il faut envoyer dans son Icarie, et vous me faites pas mal l'eff t, vous, d'être un embaucheur ... " Alors il m'a dit des injures et des gros mots ; il s'en est suivi une querelle, et c'est alors qu'il a levé sa main sur moi pour me donner un coup de poing qui a été détourné. Un agent de police, qui se trouvait là par ha sard, intervint aussitôt, et requit mes camarades et moi de lui prêter main-forte pour arrêter cet homme. Dans le trajet, il cherchait à ameuter les passans en criant : « Défendez-moi, citoyens, je suis un républicain socialiste! » Comme il faisait encore des menaces au poste, le lieutenant le fit mettre au violon, et voilà tout ce qui s'est

Trois autres sous-officiers viennent tour à tour faire une déposition absolument identique. M. le président, au prévenu: Enfin, pourquoi vous

êtes vous mêlé des élections qu'allaient faire ces sous-

Le prévenu : Je vous dirai qu'à l'époque des élections, soit pour l'Assemblée, soit pour la garde nationale, j'étais employé comme garçon de salle de la section électorale où les votes devait avoir lieu; mais je ne leur ai rien

M. le président : On a trouvé chez vous huit cartonches.

Le prévenu: Elles m'avaient été données comme garde national, lors des malheureuses journées de juin. Je faisais partie de la 10° légion: j'ai rempli mon devoir de bon citoyen, et quand l'ordre a été rétabli, j'ai gardé ces cartouches, qu'on ne m'a pas redemandées.

M. le président : Vous auriez beaucoup mieux fait de les rendre; mais je dois reconnaître qu'il existe en votre faveur de nombreuses attestations d'officiers de la 10° légion qui constatent que, dans les fatales journées de juin, vous vous êtes fait remarquer par votre zèle et votre courage à défendre la société. Vous avez bien changé depuis, car vous êtes devenu un ardent socialiste. Tenez, croyez-moi, laissez ces opinions de côté, ne vous occupez que de gagner honorablement votre vie dans le travail, et soyez bien persuadé que le socialisme ne vous mettra pas une pièce de cinq francs dans la poche.

Le prévenu, avec force : Je ne cesserai jamais d'être le soldat de l'ordre et le soutien de la famille et de la pro-

Cette déclaration spontanée et les bons antécédens du prévenu engagent le Tribunal à user d'indulgence envers lui. Boudaille n'est condamné qu'à huit jours de prison.

-Ferdinand Piganiol, fusilier au 61° de ligne, étudiant en mé lecine avant d'entrer au service, comparaissait aujourd'hui devant le 2° Conseil de guerre, sous l'inculpation d'avoir livré ou vendu à des socialistes, dans e mois de juin dernier, des munitions de guerre qu'il avait reçues pour son service.

A l'ouverture de l'audience, l'huissier Sergeant dépose sur le bureau du Conseil une liasse de journaux servant de pièces à convictions. Ces journaux sont la Révolution démocratique et sociale, le Peuple, la Réforme, la Démocratie pacifique et autres feuilles de ce genre que l'on a trouvées dans le sac du jeune Piganiol.

M. le président, au prévenu : Vous étiez au Hâvre dans la première quinzaine de juin, où vous fréquentiez habituellement la maison du sieur Fallou, dans la rue des Volontaires, maison connue pour être le rendez-vous d'hommes ennemis de l'ordre et du gouvernement.

Le prévenu : Il est vrai, mon colonel, que j'allais dans cette maison, mais je ne savais pas que l'on s'y occupât de politique. J'y allais parce que j'avais fait la connaissance d'une personne qui demeurait au service de Fallon ; quelquefois il m'est arrivé de faire la conversation avec cet homme, qui tenait une auberge.

M. le président : Vous vous êtes mêlé aux conciliabules politiques qui se tenaient dans ce mauvais lieu, et un jour que l'on ne peut trop préciser, mais aux environs du 13 juin, vous avez apporté six paquets de cartouches, et vous les avez vendus pour 9 fr.

Le prévenu : Voici la vérité. A mon arrivée au Havre, je fus logé par billet chez le sieur Fallou; je le fréquentais peu, lui, mais je voyais sonvent la personne qui est chez lui. Un jour on m'invita à boire avec d'autres particuliers, je ne fis aucune difficulté. Puis, on me demanda si j'avais des cartouches et si je voulais les céder; je répondis que j'en avais, mais que je ne pouvais m'en défaire sans m'exposer à une forte punition. La conversation s'arrêta là, on n'insista pas davantage. Fallou m'invita à dîner, et pendant le dîner qui eut lieu dans une chambre haute, il me renouvela la demande de lui vendre mes cartouches. Je lui répétai ce que j'avais déjà dit, et âlors il me fit boire du vin. Lorsque je fus un peu échauffé, il me dit d'aller au quartier chercher mes cartouches pour les voir. Ne sachant pas ce que je faisais, je sortis et j'allai prendre dans mon sac les cinq paquets qui s'y trouvaient, et je pris dans la giberne un sixième paquet qui y avait été placé lorsque j'avais été de garde.

M. le président : Vous saviez très lien ce que vous faisicz; vous ne pouviez do iter du mauvais usage que l'on voulait faire de ces cartouches. Elles auraient servi à tirer sur vos frères de l'armée.

croyais, comme Fallou me l'avait dit, que c'était pour les voir et en faire peut-être de pareilles.

M. le président : Et les 9 fr. que vous avez reçus, n'était-ce pas le prix de la faute que vous commettiez?

Le prévenu: On me les a mis dans la poche quand je suis parti de cette maison.

M. le président : Tous ces journaux, commeut se trouvaient-ils en votre possession?

Le prévenu: C'étaient les personnes qui venaient dans la maison, et Fallou lui-même, qui les avaient remis pour les lire et les faire lire à mes camarades. M. le président : C'est un beau rôle que vous jouiez là.

M. Asseline, greffier, fait lecture des dépositions des témoins qui ont été entendus au Havre par commission rogatoire. Les faits sont établis comme ils étaient énoncés dans la plainte du colonel, chef de corps. M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, s'élève

avec force contre cet esprit de propagande qui cherche à détourner de jeunes militaires de leurs devoirs.

Me Cartelier présente la défense de Piganiol, qui, à peine âgé de 18 ans, a voulu suivre la carrière de son père, ancien capitaine de l'armée.

Le Conseil a déclaré Piganiol coupable d'avoir vendu les munitions de guerre qu'il avait reçues pour son service, et l'a condamné à une année d'emprisonnement.

- En rapportant dans notre numéro de jeudi dernier les principales circonstances d'un vol commis la veille à l'aide de fausses clefs, rue de la Verrerie, au préjudice de la dame Couder, nous ajoutions que le voleur arrêté en flagrant délit par les agens paraissait avoir caché son nom sous celui d'Eugène Laurent, dans le but de dissimuler ses antécédens judiciaires. Cette supposition n'a pas tardé à être complètement justifiée; le prétendu Laurent; interrogé par le chef du service de sûreté, a été forcé d'avouer que son véritable nom était Philippon, et qu'il avait subi à Melun une condamnation de cinq années de réclusion dont il venait d'être libéré.

- Plusieurs individus ont été arrêtés hier dans le faubourg Saint-Marceau, pour défaut de permission et vente de chansons prohibées, au nombre desquelles se trouvait celle intitulée: le Bal et la guillotine, déférée à la Cour d'assises de la Seine, et portée au rôle de la première quinzaine du mois prochain. Ils avaient, par mesure de précaution, établi le dépôt de leurs cahiers chez les marchands de vin voisins, où ils conduisaient les amateurs; mais cette précaution a été rendue inutile par les agens, qui ont saisi toutes les chansons chez les divers dépositaires. Les individus arrêtés ont été conduits au dépôt de la préfecture.

Bourse de Paris du 28 Juillet 1849. AU COMPTANT.

Cinq e/0, jouiss. du 22 mars. 87 90 Quatre 1/20/0, j. du 22 mars. 69 33 Trois 0/0, j. du 22 mars. 69 33 Trois 0/0, j. du 22 juin. 53 25 Cinq 0/0 (emp. 1548). — — Bons du Trèsor. — 275 — Actions de la Banque. 2275 — Actions de la Ville. 1195 — Obligations de la Ville. 1195 — Collegaise A. Gouin, 1,000 fr. — — Caisse A. Gouin, 1,000 fr. — — — Récépissès de Rothschild. — —	Espagne, Dette diff Dette pas 3 0/0, j. Belgique Emprunt	3 0/e Banque d'Haïti de Piémentriche	veintérêts. is47 is44 is40 is40.	325
FIN COURANT.	Précéd.	Plus haut.	Plus bas.	Der Gonie:
5 0/0 courant. 5 0/0, emprunt 1847, fin courant 3 0/0, fin courant. Naples, fin courant. 3 0/0 belge.	87 80 53 30 — —	\$8 20 53 60 — —	87 80 53 30 — —	87 95 53 35

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	ADj.
Saint - Germain	355 —	355 -	Orl. à Bordeaux	396 25	397 5
Versaill. r. droite	200 -	200 -	Chemin du Nord	417 50	417 5
- rive gauche	172 50	170 -	Mont. à Troyes.		
Paris à Orleans	745	755 -	Paris à Strasb	353 75	352 5
Paris à Rouen	552 50	552 50	Tours à Nantes.	305 -	305 -
Rouen au Havre.	9	10	Paris à Lyon		-
Marseille à Avig.	185 -	197 50	Bord. à Cette		
5trasb. à Bâle	100 -	100	Lyon à Avig	-	
Orléans à Vierzon	305 -		Monto. à Cette.		
Boulog. à Amiens			*		

Aujourd'hui grandes régates à Saint-Germain. Les prix du chemin de ser ne sont pas augmentés le dimanche.

ommerce vient de nommer membre de la commission des instrumens de musique, sur la présentation unanime du jury de l'exposition, M. Erard, dont les pianos se trouvent ainsi hors de concours.

CHOLÉRA. — Nous nous plaisons à reconnaître les services que le Vinaigne de Jean-Vincent Bully vient de rendre à Paris pendant tout le temps du fléau qui l'a décimé. Ses pro-prietés antiméphitiques, reconnues par son brevet, ont reçu la sanction de l'expérience, et l'on a pu constater que c'est un véritable préservatif contre l'épidémie. Employé en friction, il rappelle la chaleur à la peau, et active la circulation du sang. Vaporisé sur des briques chaudes placées dans le lit du malade, il produit une fumigation énergique qui ramène la transpiration, moyen curatif par excellence. De tels résultats classent hors ligne cet excellent produit.

(Gazette des hópitaux du 28 juillet 1849)

— Au Gymnase Dramatique, spectacle demandé, Quitte pour la Peur, par Bressant et Mme Rose Chéri; Chalamel, par Bressant, Ferville et Geoffroy; Yelva, drame touchant, dans lequel Mme Rose Chéri fait venir tant de larmes ; Un Socialiste, par Geoffroy et Lesueur.

Lundi, première représentation de Mauricette, com.-vaud.

en 4 actes.

- Aux Variétés, le grand succès d'Éva ou le Grillon du foyer, trouve un nouvel élan dans le jeu des acteurs. Mile Thuillier, ce talent nouvellement révéle à Paris; Leclère et Rébard, ont chaque soir l'ovation d'un bruyant rappel; de plus, le spectacle commence par Jobin et Nanette (Hoffmann et Mile Page), et finit par la Famille improvisée, jouée par H. Monnier, c'est dire que la salle est comble.

— Le dimanche est un jour de jubilation pour les nombreux habitués du théâtre Montansier, certains d'y trouver un spectacle varié et amusant, et de passer en revue le joyeux personnel de la troupe.

L'Hôtel de la Tête-Noire attire tant de monde à la Porte-St-Martin, que ce théâtre ne peut suspendre un seul jour, même le dimanche, la représentation de ce drame terrible et mouvementé. Tout Paris y passera.

M. Green partira aujourd'hui à cinq heures de l'arène de l'Hippodrôme. Tout Paris sera à la barrière de l'Etoile.

CRATEAU-DES-FLEURS. — Bals et concerts. Lundi, bal et soirée dansante Aucune des célébrité dansantes, aucun des élégans promeneurs des Champs-É ysées ne fera défaut à l'appel.-Demain mardi, grand concert.

Jardin-D'Hiver. — L'administration vient d'engager une troupe d'Arabes Marocains. On dit qu'ils font des exercices prodigieux. Ils doivent débuter dimanche, 29 juillet, dans une fète de jour, à deux heures. Il y aura également concert, dans lequel on entendra M. Fortim, première basse chantante du théatre de la Scala. — Prix d'entrée, 2 fr.; billets de famille, 5 fr. pour quatre personnes. Chez Bernard-Latte, pas-Le prévenu: Je ne pensais pas que ce fût pour cela; je

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M° VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15 ancien et 17 nouveau. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, d'une MAISON d'habi tation avec ateliers, terrain et dépendances, sise Belleville, rue des Cendriers, 25, et impasse Touzet, 7. Mise à prix, 6,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 1er août

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M° VIGIER, avoué poursuivant, quai Vol-taire, 15 ancien, 17 nouvezu; 2º A Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augus-

3º A Mº Hubert, notaire, rua St-Martin, 285.

MAISONS A VAUGIRARD Etude de M. DEVANT, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies imm bilières du Tribunal civil de la Seine, le cent, jardinier. jeudi 9 août 1849, en deux lots qui pourront être

De DEUX MAISONS sises à Vaugirard, rue des Tournelles, 27 et 29. Mise à prix pour chacune des deux maisons,

S'adresser pour les renseignemens : A Me DEVANT, avoué, dépositaire d'une copie

du cahier des charges; Et à Me Postansque, notaire à Vaugirard.

Paris 2 MAISONS A SAINT-MANDÉ. Etudes de M's PICARD et DESGRANGES, avoués à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 août 1849, en deux lots, 1° D'une MAISON à Saint-Mandé, chaussée de l'Etang, 40, et place du Bel-Air, 6;

2º D'une petite MAISON aven grand jardin, à St-Mandé, rue Mongenot, 27.

ne, il est accepté par toutes les opinions, et on le

20,000 fr.

30,000 fr.

(9918)

(9798) 1

Premier lot:

dière, 20.

Deuxième lot:

S'adresser pour les renseignemens

1° A M° PICARD, avoué, dépositaire d'une co-pie de l'enchère, rue Port-Mahon, 12; 2° A M° DESGRANGES, avoué, rue de la Micho-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

1º D'une MAISON de produit, sise à Paris, rue de Tracy, 14, près la porte Saint Denis, onze croi-

sées de façade, quatre boutiques, rapport, 7,730 fr.
Mise à prix: 65,000 fr.
2º D'une charmante MAISON DE CAMPAGNE,

à Grand-Bourg, près le château de Petit-Bourg, chemin de fer de Corbeil, entre Ris et Evry, réu-

nissant toutes les dépendances désirables, et re-

narquable par un beau choix d'arbres fruitiers.

Mise à prix: 17,500 fr.
S'adresser à M' HUILLIER, et sur les lieux, à

LES ACTIONNAIRES de la com-

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée,

il faut être propriétaire de dix actions au moins,

avec transfert régulier, huit jours avant la réuion, s'il s'agit d'actions nominatives, et, s'il s'a-

git d'actions au porteur, en avoir fait le dépôt

huit jours à l'avance aussi, au siège de la société

LE JOURNAL POUR RIRE amusant

Paris, au concierge, et à Grand-Bourg, à Vin-

mardelay, rue Richelieu, 100.

rue de la Chaussée d'Antin, 44.

MAISON RUE DE TRACY

voit partout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà
fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps: il donne pour nuit francs tous les numéros parus depuis le 1er janvier dermer et ous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour MUIT francs, l'on aura ainsi huit mois d'a-bonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.

L'abonnement da journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 43 fr. pour un an.—
Tout abonné qui veut recevoir franco un volume
MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr.,
l'obtient pour 7 fr.— Paris, AUBERT, place de la Adjudication sur une enchère, en la chambre des sotaires de Paris, le mardi 14 août 1849 (M° HUILLIER, rue Taitbout, 29), Bourse, 29; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

> TROISIÈME DÉPART POUR LA CALIFORNIE. MINES D'OR.

AU HAVRE SAN-FRANCISCO, droiture.

Le magnifique navire neuf de première marche et de première classe, coté 313 111, Myosotis, de 1,000 tonneaux de port, ayant une vaste dunette et un entrepont pour 300 passagers, partira le 31 juillet, sous le commandement du capitaine FOLLIOT.

Ce navire possède une machine distillatoire Un médecin est attaché au service du navire. S'adresser, à Paris, à M. TH. ROGET, 9, rue nérale des Magasins d'entrepôt du Nord et de l'Est sont prévenus qu'ils sont convojués en assemblée générale extraord naire pour le lundi 13 août prochain, à une heure après midi, chez Le-

Bergère, affréteur. Au Havre, à MM. E. DUMONT et LECLÈRE, ar (2659)mateurs.

Départs du quai d'Orsay, SAINT-CLOUD. Départs du quai d'Orsay, tous les dimanches, pour Saint-Cloud, du beau vapeur Calixto, à 9, 12, 2, 4 et 6 heures 1/2. (2673)

CHASSE A LOUER

A l'amiable, à 6 lieues de Paris, à la Ferme de LA CORDE, commune de FERROLLE, à une lieue de BRIE-COMTE ROBERT, arrondissement de MELUN Ces filtres ont été recommondés comme préser-(Seine et-Marne). — Sur 324 arpens de terre; prix vatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaiet conditions raisonnables. S'adresser à Mme veuve VAUQUELIN, à la Croix-

sante tout le monde, comme il ne blesse person- de Berny.

MOBILIER. 500 fr., secrétaire, commode, table de nuit, lavabo, table de jeu, de salon, 6 chaises. 450 fr., meuble de sa lon complet. 250 fr., pendule, candélabres, flam-beaux. S'ad. au concierge, r. Fontaine-Molière, 41. (2548)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, l'Argentenil, de la Touraine ou de la Basse-Bourogne; mais bien d'excellens vins vieux de Ber-

RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846 A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit. A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit. A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 203 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièc Rendus sans frais à domicile. (2447)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de na-tation ou de sauvelage, bonnets de bains, urinaux portatifs, clysoirs, bas de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. - Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie.

FONTAINES FILTRES-CHARBON De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommentés comme préser-

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

LES DENTS SEYMOUR de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la masticaion et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'effica-cité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gatées à l'aide de l'or et du succedaneum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation.

BANDAGE | pelotes ANATOMIQUES

Les seuls contenant toutes les hernies, garantis e 8 à 11 fr. Grand choix de bandages en tous genres pour hernies légères, de 6 à 10 fr. Ce qui se fait de mieux. Ceintures, pessaires et sondes. — SIMONEAU, breveté (s. gare), place de l'Odéon, 3. Expéd. contre un bon sur la poste, indiquant 'age, le côté et la grosseur.

BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé. Il est ROB bien supérieur à l'essence et aux sirops de salsepareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'io-dure de potassium et aux préparations de deuto-chlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif vegétal guérit en peu de temps et radicalement les dartes, scrofules, syphilis nouvelles, invétérées ou rebel-les au copahu et aux injections. Prix: 7 fr. 50 c Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du D'Girau-deau de Saint Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer.

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et

le conseil de salubrité.

L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré
qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

PUNAISES. Destruction complète. INSECTO.
MORTIFERE, Le Perdriel, faubourg Mentmartre, 76-78. (2573) Destruction complète. INSECTO.

LA CALIFORIE DE prévint les personnes de province qui lui font des demandes d'actions (10) fr.) que désormais la Compagnie ne pourra plus accepter que des mandats à vue ou à courte échéance, l'émi sion du capital de 5 millions devant être arrêtée après le départ des 150 premiers associés travailleurs. - Direction générale, rue de Trévise, 44, à Paris. (Affranchir.)

Approuvées par l'Académie de Médecine,

Pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles.

Elles sont préparées par le D' VALLET lui-même, et ne se vendent qu'en flacons de verre bleu enveloppes vert avec étiquette portant la Halles de verre bleu enveloppés d'un papier

Dépôt r. Caumartin, 45, et dans chaque ville. Pour les demandes en gros, rue Jacob, 19, & Paris.



Ce Vinaigre, le type des Vinaigres de toilette, n'a plus l'utter contre l'Eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode.

Supériorité de parfum, réalité de propriétés ly giéniques bour rafrafchir et embéllir la peau, pour les bains, pour les soins les plus delicats de la trilette des dames, pour chasser le manyais air, etc.; toutes ces questions sont antionut/liet junées.

hasser le mantes minourbul jugees.

Il n'a plus à se défendre que centre les imitations e contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler su public que les mois Vinaigre aromatique de Jem-Vincent Bully doirent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'etiquette doivent porter la signature et contre :

1 fr. 50 c. le flac Rue Salut-Honoré, 259, à Paris.



Usine spéciale de serrurerie balustrades, poulaillers, chenils faisanderies, volières, châssi

de couches, serres - chaudes, marquises, passerelles, grilles, talteurs de fleurs, jardinières, berceaux, chaises, bancs, tables, etc. Grillage mécanique pour espaiers, vitraux, clôtures, etc., etc. AVENUE DE St-CLOUB, 11.



TUTION philantropique instituée par un capitaine en re-traite qui en est le directeur. Magasins et ateliers, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 109, 111, 130.

nventeur des DENTS OSANORES, sans crochete

ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences den-taires et de l'Encyclopedle du dentiste, etc., reçues

DENTS ET DENTIERS PERRIN sent dies dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS, 355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

AUX CONSONNATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE, COME et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumeron Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité. 8 fr. 75 c. 8 sb 25 7 75 Id. moyen 1'e qualité, Petit charbon, 3 fr. 50 c. à 5

COMPAGNIE GENERALE D'ANNONCES.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

SOCRETION.

SOCRETION.

In signature sociale.

Suvant actor passe down. Mr. Alphone thomas, sonssigne, quit on a lambdate personnelle; a confidence of the c

simplement, à partir du 1er août 1849, la sociéle existant de fait entre eux, sous la raison sociale: LEMARCHAND et Ce, pour l'exploitation d'un établissement de bains de toute nature, à paris rue du Temple, 119, connt sous le nom de Bsins trançais, aux termes de conventions varbales arréées entre eux le 16 février 1846, non publièes, laquelle société avait existé précédemment entre MM. Ely, Lemarchand et Bourdilliat, sous la raison sociale LE MARCHAND et Ce, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 15 septembre 1845, enregistréet publié: entre MM. DEGLA UDE, entre preneur de maçonnerie, ayant demeuré à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 16, Ely et Lemarchand, sous la raison sociale: DEGLA UDE, LEMARCHAND et Ce, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du fo avril 1844; enregistrée et publié, et d'un autre acte passé devant Me Jean Fabien, notaire à Paris, le 12 avril 1845; entre MM. ELY, DEGLAUDE et DELPECH, fabricant de chaudronnerie, ayant demeuré à Paris, rue de Grande-MM. ELY, DEGLAUDE et DELPECH, da-bricant de chaudronnerie, ayant de-meuré à Paris, rue de la Grande-Tribanderie, 55, sous la raison sociale: DELPECH et Ce, aux termes d'un acte paris, les 26, 27 et 31 mars, 11 et 22 avril, et 12 et 14 mai 1840, publié; et enfin, entre MM. ELY, DEGLAUDE, DELPECH, Modeste Constant DEMAY, rentier et employé de première classe DELPECH, Modeste Constant DEMAY, rentier, et employé de première classe aux hôpitaux civits de Paris, ayant demeuré à Belleville, rue de Paris, 56, et Jean-Baptiste-Léonard ANFRAY, chapelier, ayant demeuré à Paris, rue pupetit-thouses, 23, sous la raison sociale : DELPECH et Ce, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 25 août 1839, enregistré et publié.

Signé: THOMAS. (655)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 14 juillet 1849,

pèce.

Il a été dit que la raison sociale et la signature sociale seraient CEUDRANT et LIFEBVRE; que le siège de ladite société serait à Paris, rue Neuve-St. Marin. 23 au 24 la companyent le company et la FEBVRE : que le siège de ladite société vilmorin, Andrieux et Ce, et la FEBVRE : que le siège de ladite société serait à Paris, rue Neuve-St Martin. 23 ; qu'elle commencerait le 10 août 1819 et finirait le 10 août 1860; qu'elle serait gérée par les associés qu'elle serait gérée par les associés dans les portjointement, et que chacun aurait

siège de la société est à Paris,

Suivant acte passé devant Me MO-RBAU et son collègue, notaires à Paris, le 16 juillet 1849, enregistre, M. Pierre-Louis-François LEVÉQUE de VILMORIN, marchand grainier, as-socié de la maison Vilmorin, Andrieux et Ce, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 30, d'une part; M. Louis-Valère LEFEBVRE, aussi associé de ladite maison Vilmorin, An-

associé de ladite maison Vilmorin, Andrieux et Ce, demeurant à Paris, même quai de la Megisserie, 30, d'autre part. Et M. Joseph Laurent BERNARD, commis dans la même maison, demeurant à Paris, même quai, 30, encore d'autre part.

ullé à lui accordée par l'acte consti-nui de cette société a, sur sa part so-ale, adjoint M. Bernard, susnommé, ni l'a accepté, comme sociétaire en om collectif dans ladite société.

d. Bernard est et demeure admi comme associé en nom collectif dan adite société Vilmorio, Andrieux et C

n de mondit sieur Bernard et des pulations qui précèdent, il n'est pa trement dérogé aux statuts dudi

acte de société.

Lesquels statuts continueront à régir ladite société Vilmorin, Andrieux et

C, actuellement existante entre mesà is sieurs de Vilmorin, Lefebyre et
Bernard.

Mircel CHANDRU, notaire à Paris ussigné, qui en à la minute, et soi mirère, les 19 et 25 juillet 1849, en

gistré, M. Edme-Pierre BAUDOUIN, mar-chand épicier en demi-gros et détail, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 19, au

M. Equuera-refre Bacoboth, son-ils, commis négociant, demeurant à laris, mêmes rue et numéro; Et Mile Alexandrine BAUBOUIN, sa-ille, sans profession, demeurant à Pa-is aussi, mêmes rue et numéro; Ont formé entre eux une societé en

gros et détail, situé à Paris, rue d'An-jou, 19, au Marais. La durée de la société a été contrac-tée pour cinq années, qui commence-ront le 15 août 1819, pour finir le 15 août 1854. Néanmoins, il a été stipulé que M. Baudouin père aurait le droit de la dissoudre quand hon lui semble-rait, à la charge par lui de prévenir par écrit ses coassociés trois mois à Pavance.

le siège de la société est fixé à Paraison sociale sera BAUDOUN et fils.

M Baudouin père et M. Baudouin fils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais M. Baudouin fils ne pourra en faire usage que pour les affaires courantes seulement, c'est-à dire les affaires au comptant, et en outre le visa et le règlement des factures.

Quant à M. Baudouin père, il pourra s'en servir pour toutes les affaires de la societe qu'il jugera convenables.

M. Baudouin père a apporté en société:

cièlé:

1º Son fonds de commerce d'épicerie, consistant dans les pratiques et achalandage y attachés, et dans les différens effets mobiliers et ustensiles chalandage y attachés, et dans les dif-èrens effets mobiliers et ustensiles ervant à son exploitation; le tout d'u-le valeur de 80.000 francs, d'après estimation amiable qui en a ète faite outre les navius.

M. Baudouin fils et de Mile Baudouin, n'en entreînera pas la dissolution.

Lors de la dissolution de ladite societé, la liquidation sera faite en commun par les associés, et si cette dissolution alieu par le décès de l'un d'eux, la liquidation sera faite par les associés survivans.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

d'un extrait. Signé, CHANDRU, (659)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1849).

articles 455 et 458 du Code de con articles 435 et al code de com-merce; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire à la li-quidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue Neu-ve-des-Bons-Enfans, 25 [N° 714 du

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine, séant à Paris, du 27 juillet 1849, lequel, en exécution de l'article 127 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur VILLE (François-Ambroise-Isidore), limonadier, pi. des Trois-Maries, 3; fixe provisoir, à la date du 18 juil, 1848 i ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scelles seront apposés partout ou besoin sera, conformement aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coutat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61 [N° 716 du gr.].

estimation attrable qui en a ete latte decret du 22 aout 1848, et vu la decla- pour rexploitation de Dains et lavoir ration faite au greffe, déclare en état publics, le sieur Charles-Emmanuel Pour, en conformité de l'article 492 ration faite au greffe, déclare en état publics, le sieur Charles-Emmanuel Pour, en conformité de l'article 492 ration faite au greffe, déclare en état publics, le sieur Charles-Emmanuel Pour, en conformité de l'article 492 ration faite au greffe, déclare en état publics, le sieur Charles-Emmanuel de la loi du 28 mai 1838, être precédy: Jugement du Tribunal de commerce

Pour être procede, sous la présidence

les syndics.

Du sieur SCHOEBEL fils (Charles), tailleur, rue de Suresnes, 25, le 3 août à 3 heures [No 407 du gr.]; De dame veuve LEBARBIER, trai

eur, rue du Petit-Reposoir, 7, le 2 Du sieur GERVOIS (Emile), ent. de peinture, à Batignolles, le 3 août à 11 neures [N° 557 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer en état d'union, et, dons ce der-nier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que su l'utilité du maintien ou du remplace Nota. Il ne sera admis que les crèan

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers des sieur FABRE et femme, grainetiers, rue Taithout, n. 28, sont invités à produire leurs titres decréances avec un hordereau, sur papier limbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, r. Paradis-Poissonnière, 5a, syndie, pour en conforsonnière, 56, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la 101 du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 636 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce e Paris, du 27 sullier 1849, qui dé-larent la faillite ouverte et en fixen rovisoirement l'ouverture audit jour Des sieurs MOIGNET et Ce, société pour l'exploitation de bains et lavoir publics, le sieur Charles-Emmanue

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur GARIN (François), limona dier, rue Neuve-des-Capucines, 4, le 3 août à 11 heures [N° 8013 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la failliteet délibérer sur la gr.]. formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union,

des sommes à réclamer, MM. les créan ciers :

De dame COLOMBEL, bouchère, faub. St-Martin, 17, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon. 10, syndic de la failite [Nº 8908 du gr.];

cusabilité du failli [Nº 8637 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
LINGENS (Théodore), tailleur, rue de
l'Arbre-Sec, 22, sont inv. à so rendre
le 2 août à 3 heures, au palais du
Tribunal de commerce, salle des assemblées desfaillites, pour, conformement à l'article 537 de la loi du 28 mai
1838, entendre le compte définitif qui
sera rendu par les syndics, le débattre,
le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner
leur avis sur l'excusabilité du failli [N. eur avis sur l'excusabilité du failli [N.

8149 du gr.]. MM. les créanciers composant l'u-nion de la faillite du sieur COLLET sine (Jean-Edouard), nourrisseur, à Vanves, sont inv. à serendre, le 2août à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, peur, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, en-tendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 7429 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Iieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sontinvités à produire, dans le délai de vingé jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLET (Louis), chapelier, r. du Plâtre-Sainte-Avoie, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 31 juillet à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire den ceder à la vérifie alton et à l'affirmation de leurs dites creances (Nº6412 du greibers de la Seine, salle ordinaire den de la leurs dites creances (Nº6412 du greibers de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites creances (Nº6412 du greibers de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérifica et affirmés de leurs dites créances (Nº6412 du greibers de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérifica et affirmés de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérifier et leurs créances (Nº6412 du greibers de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérifier et leurs créances (Nº6412 du greibers de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérifie et de l'action et à l'affirmation de la faillite du sieur GLELET (Louis), chapelier, du présidence de M. le juge-commissaire vergences, pour de la Seine, salle de commerce de l

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURDON, md de nouveautés, rue Richelieu, 60, peuvent se présen-ter chez M. Henin, syndic, rue Pastou-rel, 7, pour toucher un dividende de 6 fr. 54 c. pour 100, deuxième et der-nière répartition [N° 5604 du gr.];

rue Cadet, 6, syndic de la lamine [M. \$430 dd'gr.];

Du sieur DAMIES (Ennemond), md
de nouveautés, rue Rambuteau, 71,
entre les mains de M. Maillet, rue Listfitte, 41, syndic de la faillite [N. \$868
du gr.];

Du sieur BIDAULT (Claude), md de
vina rue de Dunkerque, 19, entre les Les créanciers vérifiés et affirmés di sieur Louis-Napoléon LOIRE joune, anc. bijoulier, rue d'Amboise, 5, peu vent se présenter chez M. Iluet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividen-de de 5 pour 190, première répartition [No 6886 du gr.);

de de 5 pour 100, [Nº 6886 du gr.);

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remêde qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, faelle, et, nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invêterées qu'elles soient.

Le traitement du Dr Alebrat est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal suocès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21. 5

Le segé de la sociée de la tails, ue Vivienne, 37. Les deux associées auront chacune a signature sociale. La société est faile pour dix ans à partir du 15 juillet 1849.

rant à Faris, même quai, 30, encore d'autre part;
Ont exposé:
Que, suivant acte passé devant ledit
Me Moreau et son collègue, le 5 avril
1843, enregistré et publié conformément à la foi, mondit sieur Vimorin,
M. Louis Ladsias Lacroix, demeurant alors à Paris, quai de la Grève, 68, et mondit sieur Lelebvre, avaient formé une société en noms collectifs, sous le raison sociale VILMORIN, ANDRIBUX et Ce, dont le siège était à Paris;
Que cette société avait pour objet le commerce des graines, arbres et plantes, et particulièrement l'exploitation des affaires de la maison Vilmorin, Andrieux et Ce, desqueites affaires, ainsi que du fonds de commerce de ladite maison. M. Lévêque de Vilmorin était et demeurait propriétaire;
Que ladite société avait commencé le 1e juillet 1843.
Ceci exposé:

Ceci exposé:
M. de Vilmorin ayant usé de la fa-

om collectif dans ladite societé.

M. Lefebyre ayant agréé cette adonction, les parties ont arrêté entreilles ce qui suit :

Art. 1es. A partir du 1es juillet 1849,

Aux termes d'un contrat recu pa

M. Edouard-Pierre BAUDOUIN, son

nom collectif, pour l'exploitation d'un onds de commerce d'epicerie demi-ros et détail, situé à Paris, rue d'An-

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 juill. 1849, lequel, en execution de l'ar-ticle 1er du décret du 22 août 1848, et, vu la déclaration faite au greffe, dé-clare en état de ce-sation de paiemens le sieur LEGRAND (Claude), coutelier, passage des Panoramas, n. 8; fixe provisoir. à la date du 10 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés par-toutoù besoin sera, conformement aux articles 455 et 458 du Code de com-

de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créat ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM.

CONCORDATS.

Du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins, rue Bergère, 24, le 2 août à 3 heures [N° 616 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans la quelle N. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Du sieur POULAIN (Jean), md da vins, rue de La Harpe, 82, le 3 août à 3 heures [Nº 8809 du gr.].

Du sieur UTERHART (Charles-Fré déric-David), horticulteur, place du Trone, 1, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite [No

vins, rue de Dunkerque, 19, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [Nº 8907 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juill, 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie fail-lite la cessation depaiemens du sieur RICHARD, pharmacien, rue Taranne, 16; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des in-capacités y attachées [Nº 369 du gr.];

ASSED BLEES DU 30 JUILLET 1849. NEUF HEURES: Virmaître, cantinier, synd. — Michelot, md de vins, veril. — Lefrançois, pătissier, clot. — Guyard, ent. de penture, id. — Richard, md de vins, id. — Gelly, md de parapluies, id. — Lefèvre, sculpteur, conc. — Lechavallier, md de vins, id. — Schoumacher, tailleur, id. — Dance Pannalier, biloutière. - Dame Pennetier, bijoutière,

id. — Dame Pennetier, bijoudere, id.

ONZE BEURES: Lépine-Rochet, nég. es cloutérie, vérif. — Descroizilles, tab. d'appareils de chauffage, clot. — Dumaine, md de bois, id. — Phil ppe md de vins et anc. carrier, id — Volmer, nég., id. — Haudiquet, anc. md en nouveautés, id. — Cuvet, teinurier, id. — Nanin, aubergiste, id. — Douix, limonadier-restaurateurid. — Dame Mezeret, commert, es blanchisserie, id. — Marie et Harouard, fab. de brosses, conc. — Chartier, tailteur, redd. de comples. — Lambert, md de nouveautés, id. DEUX HEVRES 1/2: Veuve Chevillard, md de vins, redd. de comples. — Chartier, tailteur, redd. de comples. — Lambert, md de nouveautés, id. — Bourdier, anc. teintorier, id. — Bourdien, md de vins, redd. de comples. — Chartier, conc. — Bordeaux, anc. teintorier, id. — Bourdin, md de vins, syud.

décès et Inhumation

Du 26 juillet 1849. - Mme Odiol, 19 Du 26 juillet 1849. — Nime Odiot, 18
ans, rue de l'Oratoire-du-Rouie, 20.
Mane veuve Fournereau 62 ans, rue de
Colysée, 24. — M. Huet, 24 ans, rus
d'Alger, 13. — Mme Pouplin, 71
ans, rue de la Bienfaisance, 42. — Houë,
30 ans, rue des Petits-Champs, 92.
Mme veuve Bardel, 65 ans, rue d'Anmale, 23. — Mme Duvernoy, 30 caprue du Fg Montmartre, 25. — Mme Capdeion, 23 ans, rue de Larochefouculi,
64. Mille Olson, 30 ans, rue de Reully, 93. — Mme Rivolet, 59 ans, rue
Beaux Arts, 6. — Mille Duret, 8 ans, rue
Monsieur-le-Prince, 1. — Mme Rous
sel, 68 ans, rue du Four'st Germän,
79. — Mille Daussy, 48 ans, rue Gracieuse, 20. — Mme Coupé, 69 80, 71
Copeau, 24. — Mme Blanchemain, 51
ans, rue d'Enfer, 55.

Envogiatré à Paris, la near an franchis centimes